



Recueil des Actes Administratifs – Préfecture Puy-de-Dôme

Normal n° 42 édité le 7 Août 2015

63 – Agence Régionale de Santé

- Arrêté n°2015-357 du 16 juillet 2015 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au centre de rééducation fonctionnelle « Michel BARBAT » -BEAUMONT ;
- Arrêté n°2015-369 du 20 juillet 2015 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au SSR UGECAM Nutrition Obésité -CLERMONT FERRAND ;
- Arrêté n°2015-417 du 31 juillet 2015 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier -MONT DORE ;
- Arrêté n°2015-415 du 1^{er} août 2015 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au centre de rééducation fonctionnelle « NOTRE DAME » -CHAMALIERES ;

63-Direction Départementale de la Protection des Populations

- Arrêté préfectoral n° DDPP/SSA/2015-130 du 4 août 2015 portant fermeture administrative de l'atelier de fabrication de fromages, de beurre de lactosérum et de la cave d'affichage du G.A.E.C du CABANON -Les Combes -63610 COMPAINS ;
- Arrêté préfectoral n°DDPP/SSA/2015-131 du 4 août 2015 portant fermeture administrative de l'atelier de fabrication de fromages, de la cave d'affinage, du magasin et de la remorque de vente en remise directe de Monsieur PLANEIX Laurent -Beaune le Froid -63790 MUROL ;
- Arrêté préfectoral n°DDPP/PPAE/2015/133 du 6 août 2015 fixant les dates de prophylaxies collectives obligatoire pour la campagne 2015/2016 ;

63-Direction Départementale des Territoires

- Arrêté n° DDT63/SET 2015/18 du 28 juillet 2015 portant autorisation de travaux et d'occupation temporaire du domaine public fluvial en vue de réaliser le déboisement d'un bosquet d'arbres en rive gauche de l'Allier -Coudes;
- Arrêté n°15-00912 du 5 août 2015 fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre pour la saison 2015/2016 sur le territoire du Groupement d'Intérêt Cynégétique de l'Ambène ;
- Arrêté n°15-00913 du 5 août 2015 fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre pour la saison 2015/2016 sur le territoire de l'association de gestion de Basse Limagne ;
- Arrêté n°15-00914 du 5 août 2015 fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre pour la saison 2015/2016 sur le territoire des sociétés de chasse des Combrailles Est ;

-Arrêté n°15-00915 du 5 août 2015 fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre pour la saison 2015/2016 sur le territoire de l'association de gestion de la Faune Régordane ;
-Arrêté n°15-00916 du 5 août 2015 fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre pour la saison 2015/2016 sur le territoire du Groupement d'Intérêt Cynégétique de la région de Lezoux ;
-Arrêté n°15-00917 du 5 août 2015 fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre pour la saison 2015/2016 sur le territoire de l'association de gestion du petit gibier de Limagne Nord ;
-Arrêté n°15-00918 du 5 août 2015 fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre pour la saison 2015/2016 sur le territoire de l'association de gestion du petit gibier des Rives de l'Ailloux ;
-Arrêté n°15-00919 du 5 août 2015 fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre pour la saison 2015/2016 sur le territoire du Groupement d'Intérêt Cynégétique du Val d'Allier ;
-Arrêté n°DTT63/SET 2015/25 du 6 août 2015 portant autorisation de travaux et d'occupation temporaire du domaine public fluvial ;

63-Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

-Arrêté préfectoral complémentaire n°15-00783 du 29 juillet 2015 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 modifié autorisant la Société AUVERGNE CAOUTCHOUC sur le territoire de la commune de Montaigut-en-Combraille ;
-Arrêté n°15-00784 du 29 juillet 2015 prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne station service ESSO, Bd Léon JOUHAUX -CLERMONT FERRAND ;
-Arrêté n°2015-DREAL-111 du 31 juillet portant sur autorisation de travaux -COURPIERE -OLLIERGUES ;

63-Service Départemental d'Incendie et de Secours

-Arrêté du 3 juillet 2015 relatif à la résiliation d'engagement d'un membre du service santé et de secours médical à sa demande ;
-Arrêté modificatif n°15-00920 du 3 août 2015 portant révision de l'annexe 3 du Règlement Opérationnel du SDIS 63 et du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme ;

63 – PREFECTURE

Direction des Collectivités Territoriales de l'Environnement

-Arrêté n°15-00824 du 29 juillet 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet de liaison électrique souterraine à 63000 volts entre les postes électriques de Courpière et d'Olliergues ;

Direction de la Réglementation

- Arrêté n°15-00831 du 30 juillet 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE situé 68 avenue Barbier Daubrée -CLERMONT FERRAND ;
- Arrêté n°15-00832 du 30 juillet 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE situé 35 rue Rouvier -CLERMONT FERRAND ;
- Arrêté n°15-00833 du 30 juillet 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE situé boulevard François Mitterrand -GERZAT ;
- Arrêté n°15-00834 du 30 juillet 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - « AU FÛT ET A MESURE » situé 2 rue Boirot -CLERMONT FERRAND ;
- Arrêté n°15-00835 du 30 juillet 2015 portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection -LIDL situé lieu-dit Les Fourches -CEBAZAT ;
- Arrêté n°15-00836 du 30 juillet 2015 portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection -LIDL situé 35 boulevard Berthelot -CHAMALIERES ;
- Arrêté n°15-00837 du 30 juillet 2015 portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection -LIDL situé 48 rue Barbier Daubrée -CLERMONT FERRAND ;
- Arrêté n°15-00838 du 30 juillet 2015 portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection -LIDL situé 177 rue de l'Oradou -CLERMONT FERRAND ;
- Arrêté n°15-00839 du 30 juillet 2015 portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection -LIDL situé ZAC des Graveroux -LE CENDRE ;
- Arrêté n°15-00840 du 30 juillet 2015 portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection -LIDL situé Avenue de Clermont-Ferrand -RIOM ;
- Arrêté n°15-00841 du 30 juillet 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - « LE RANCH DES VOLCANS » situé Route de la Piscine -CHATEL GUYON ;
- Arrêté n°15-00898 du 4 août 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -DESIGUAL -CLERMONT FERRAND ;
- Arrêté n°15-00899 du 4 août 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -BODY MINUTE -CLERMONT FERRAND ;
- Arrêté n°15-00900 du 4 août 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -BODY MINUTE -ISSOIRE ;
- Arrêté n°15-00901 du 4 août 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -BODY MINUTE -LEMPDES ;
- Arrêté n°15-00902 du 4 août 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -BNP PARIBAS -CLERMONT FERRAND ;
- Arrêté n°15-00903 du 4 août 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -SPEEDY -GERZAT ;
- Arrêté n°15-00904 du 4 août 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - « GEDIMAT » -CUNLHAT ;
- Arrêté n°15-00905 du 4 août 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - « GOLF DES VOLCANS » -ORCINES ;

-Arrêté n°15-00906 du 4 août 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - « LE VOLVICOIS » -VOLVIC ;
-Arrêté n°15-00909 du 4 août 2015 portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - « LE CREDIT LYONNAIS » -AUBIERE ;
-Arrêté n°15-00910 du 4 août 2015 portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection -« CHAMPION » -GERZAT ;

63-Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille du Puy-de-Dôme

-Avis de vacance de poste du 30 juillet 2015 portant sur le recrutement d'un cadre socio-éducatif relevant de la fonction publique hospitalière et affecté aux foyers Petite enfance et Préadolescents du Centre Départemental de l'Enfance -(poste à pourvoir le 1^{er} novembre)
-CHAMALIERES ;

Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

A R R E T E n°2015-357

**FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE
« Michel BARBAT » à BEAUMONT**

NUMEROS FINESS :

- Entité juridique 63.000.1188
- Budget Principal 63.078.5756

NUMERO SIREN : 321.592.289.00011.851.A

NUMERO SIRET : 321.592.289.00011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015

Vu le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu les articles R6145-22 et R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

Vu les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2015-163 du 11 mai 2015 fixant les ressources assurance maladie du Centre de Rééducation Fonctionnelle « Michel Barbat » à Beaumont pour l'année 2015,

Vu les propositions de tarifs de prestations du directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2015 ;

agir en **Semble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tel : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-director@ars.santia.fr - site : www.ars-auvergne.santia.fr

Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables au 1^{er} août 2015 au Centre de Rééducation Fonctionnelle pour Personnes Agées « Michel BARBAT » à BEAUMONT sont fixés comme suit :

SERVICE	Code tarifaire	Tarifs de prestations
Hospitalisation complète	Code 30	189,90€

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

*Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
DRJSCS Rhône Alpes - 245 rue Garibaldi
69422 LYON CEDEX 03*

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration, au Directeur du Centre de Rééducation Fonctionnelle pour personnes âgées « Michel BARBAT » à BEAUMONT et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 16 juillet 2015

Le Directeur Général,


François DUMUIS

ars en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sanle.fr - site : www.ars.auvergne.sanle.fr

Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie des personnes âgées et des personnes handicapées

Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

ARRETE n° 2015-369

FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES Au SSR UGECAM Nutrition Obésité à Clermont-Ferrand

NUMEROS FINESS : 630011823
- Entité juridique 87 001 533 6
- Budget Principal 630011823

NUMERO SIREN :

NUMERO SIRET :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu les articles R6145-22 et R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

Vu les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2015-165 du 11 mai 2015 fixant les ressources assurance maladie pour l'année 2015,

Vu les propositions de tarifs de prestations du directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2015 ;

Agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.

ARRETE

Article 1^{er}

Le tarif de prestation applicable à compter du 1^{er} aout 2015 à l'établissement UGECAM Nutrition Obésité à Clermont-Ferrand sont fixés comme suit :

SERVICE	Code tarifaire	Tarifs de prestations
Prestations SSR Hôpital de jour	Code 56	283,51 €

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

*Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
DRJSCS Rhône Alpes - 245 rue Garibaldi
69422 LYON CEDEX 03*

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'U.G.E.C.A.M., à Monsieur le Directeur de l'établissement UGECAM Nutrition Obésité et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 20 juillet 2015

Le Directeur Général,


François DUMUIS

Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

ARRETE n° 2015-417

**FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER du MONT DORE**

NUMEROS FINESS :

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 63 180 032
N° FINESS CP PRINCIPAL : 63 000 016
N° FINESS CR ANNEXE S.S.L.D. : 63 079 1895

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015

Vu le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu les articles R6145-22 et R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

Vu les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2015-157 du 11 mai 2015 fixant les ressources assurance maladie au Centre Hospitalier du Mont Dore pour l'année 2015,

Vu les propositions de tarifs de prestations du directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2015 ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables au 1^{er} aout 2015 au Centre Hospitalier du Mont Dore sont fixés comme suit :

1) Tarifs journaliers

	CODE TARIFAIRE	TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS
- HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET : médecine générale et spécialités	11	412,90 euros
- MOYEN SEJOUR : convalescents	32	319,65 euros

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 : Le forfait journalier de soins applicable aux personnes âgées hébergées dans l'unité de soins de longue durée est fixé comme suit :

UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE :	Code Tarifaire	Tarif
. Forfait soins	40	67,02 €

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Palais des Juridictions Administratives – 184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration, à la Directrice du Centre Hospitalier du Mont Dore et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 31 Juillet 2015

Pour le Directeur Général,
Et par délégation

Le directeur général adjoint
Joël MAY

Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

A R R E T E n° 2015-415
FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE « NOTRE DAME »
à CHAMALIERES

NUMEROS FINES :

- Entité juridique 63.078.1136
- Budget Principal 63.000.0487

NUMERO SIREN : 779.187.749.00014.851 A

NUMERO SIRET : 779.187.749.00014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015

Vu le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu les articles R6145-22 et R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

Vu les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2015-166 du 11 mai 2015 fixant les ressources assurance maladie du Centre de Rééducation Fonctionnelle Notre Dame à Chamalières pour l'année 2015,

agir en S embie pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu les propositions de tarifs de prestations du directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2015 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables au 1^{er} août 2015 au Centre de Rééducation Fonctionnelle Notre Dame à Chamalières sont fixés comme suit :

SERVICE	Code tarifaire	Tarifs de prestations
Rééducation fonctionnelle, réadaptation	Code 31	210,90 €
Hospitalisation de jour, rééducation fonctionnelle	Code 56	107,50 €

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
DRJSCS Rhône Alpes - 245 rue Garibaldi
69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration, au Directrice du Centre de Rééducation Fonctionnelle Notre Dame à Chamalières et à la caisse de mutualité sociale agricole, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 1^{er} Août 2015

Pour Le Directeur Général
Et par délégation,

Le directeur général/adjoint
Joël MAY



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

PREFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE PREFECTORAL DDPP/SSA/2015-130

**portant fermeture administrative de l'atelier de fabrication de fromages, de beurre
de lactosérum et de la cave d'affinage du G.A.E.C du CABANON -
Les Combes - 63610 COMPAINS**

LE PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le règlement (CE) n° 178/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 rectifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement CE 853/2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées animales et d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment l'article L 233-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles R 231-1 et suivants ;

VU l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le rapport d'inspection n°106311829161 du 30 juin 2015 relatif à l'inspection du 19 juin 2015 transmis au G.A.E.C du CABANON - Les Combes - 63610 COMPAINS en date du 02 juillet 2015 ;

VU le courrier de phase contradictoire avant fermeture administrative de l'atelier de fabrication de fromages, de beurre de lactosérum et de la cave d'affinage du G.A.E.C du CABANON transmis au G.A.E.C du CABANON - Les Combes - 63610 COMPAINS du 02 juillet 2015 ;

VU le courrier du G.A.E.C du CABANON - Les Combes - 63610 COMPAINS daté du 14 juillet 2015 et réceptionné par la D.D.P.P du Puy de Dôme le 22 juillet 2015 faisant état de la mise en œuvre de certaines actions correctives ;

CONSIDERANT les constats de non-conformités, dont plusieurs majeures, établis par les services de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme lors de l'inspection, en date du 19 juin 2015, de l'atelier de fabrication de fromages, de beurre de lactosérum et de la cave d'affinage, du G.A.E.C du CABANON - Les Combes - 63610 COMPAINS, à savoir :

- des défauts relatifs aux locaux utilisés et aux équipements mis en œuvre,
- des anomalies liées au fonctionnement de l'atelier de fabrication de fromages, de beurre de lactosérum et de la cave d'affinage, au défaut de maîtrise des nuisibles,
- des anomalies liées au personnel de part la méconnaissance des règles d'hygiène,
- des anomalies relatives à la qualité bactériologique du lait matière première,
- des anomalies en matière de recherche et de traitement des causes des contaminations des fromages en 2014 par *Listeria Monocytogenes* et par des staphylocoques à coagulase positive,
- l'absence d'actualisation du plan de maîtrise sanitaire ;

Ces constats ont été consignés dans le rapport d'inspection n°106311829161 du 30 juin 2015 transmis au G.A.E.C du CABANON par courrier en date du 2 juillet 2015 ;

CONSIDERANT le courrier de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme adressé au G.A.E.C du CABANON - Les Combes - 63610 COMPAINS le 02 juillet 2015 relatif à la situation sanitaire du G.A.E.C du CABANON et relatif à l'intention de l'autorité administrative de procéder à la fermeture administrative de l'atelier de fabrication de fromages de beurre de lactosérum et de la cave d'affinage après une phase dite contradictoire jusqu'au 3 août 2015, tel que prévu par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 visée ci-dessus ;

CONSIDERANT que le courrier daté du 14 juillet 2015 et réceptionné par la D.D.P.P du Puy de Dôme en date du 22 juillet 2015 n'apporte pas de réponses suffisantes à la correction de l'ensemble des non-conformités relevées lors de l'inspection du 19 juin 2015 ;

CONSIDERANT que les nécessités de la santé publique imposent qu'il soit mis fin à cette situation sans délai ;

CONSIDERANT que le G.A.E.C du CABANON a été en mesure de formuler ses observations ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'atelier de fabrication de fromages, de beurre de lactosérum et la cave d'affinage, sont fermés à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation par les agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme du traitement de l'intégralité des non-conformités relevées lors de l'inspection du 19 juin 2015 (*se reporter au rapport d'inspection n° 106311829161*).

ARTICLE 3 :

La légalité de la présente décision peut être contestée en formant un recours juridictionnel devant le tribunal administratif par un écrit contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques invoqués ainsi qu'une copie de la décision contestée. Ce recours devra être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.

Il est à noter que ce recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution des mesures ordonnées.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au G.A.E.C du CABANON (transmission par courrier avec accusé de réception) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lempdes, le 04 août 2015

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Jean-Pierre MACHETEAU



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

PREFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE PREFECTORAL DDPP/SSA/2015-131

**portant fermeture administrative de l'atelier de fabrication de fromages, de la cave
d'affinage, du magasin et de la remorque de vente en remise directe de
Monsieur PLANEIX Laurent -
Beaune le Froid - 63790 MUROL**

LE PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le règlement (CE) n° 178/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 rectifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement CE 853/2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées animales et d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment l'article L 233-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles R 231-1 et suivants ;

VU l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le rapport d'inspection n°106311829641 du 10 juillet 2015 relatif à l'inspection du 09 juillet 2015 transmis à Monsieur PLANEIX Laurent Beaune le Froid 63790 MUROL en date du 16 juillet 2015 ;

VU le courrier de phase contradictoire de fermeture administrative de l'atelier de fabrication de fromages, de la cave d'affinage, du magasin et de la remorque de vente en remise directe transmis à Monsieur PLANEIX Laurent Beaune le Froid 63790 MUROL le 16 juillet 2015 ;

CONSIDERANT les constats de non-conformités, dont plusieurs majeures, établis par les services de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme lors de l'inspection, en date du 9 juillet 2015, de l'atelier de fabrication de fromages, de la cave d'affinage, du magasin et de la remorque de vente en remise directe de Monsieur PLANEIX Laurent Beaune le Froid 63790 MUROL, à savoir :

- Locaux de fabrication :

- cave et entrée de cave en terre battue et insuffisamment éclairées,
- partie de mur en ciment brut dans le SAS sanitaire,
- problème de maintenance des portes de la chambre froide,
- absence de protection contre l'introduction des nuisibles,

- Equipements :

- absence de dispositif pour le lavage et le séchage hygiéniques, à l'entrée des locaux de fabrication, en cave d'affinage et au niveau du magasin,
- la maintenance du matériel n'est pas assurée : le revêtement de nombreux appareils est dégradé, de même, la tuyauterie des systèmes de nettoyage est hors service. Présence de rouille à l'intérieur de la remorque magasin,

- Personnel :

- absence de tenue complète et spécifique à la fabrication ainsi que d'un dispositif pour assurer le rangement des tenues portées à l'extérieur des locaux de fabrication,
- les bonnes pratiques d'hygiène sont mal connues,

- Matières :

- non maîtrise de la qualité du lait matière première,
- absence d'enregistrement de la traçabilité de la présure, du sel, des ferments,
- non maîtrise de la qualité bactériologique des fromages en blancs,
- non suivi de l'alerte locale 2014/063/0025 suite à une contamination par Escherichia.coli en juillet et août 2014,
- absence de traçabilité sur les fromages en blanc et en cave d'affinage,

- Fonctionnement :

- nettoyage et désinfection des locaux et équipements non assurés : présence de salissures, de moisissures au niveau des locaux, des équipements et du matériel,
- absence de lutte efficace contre les nuisibles : présence de mouches, de cadavres de mouches et de toiles d'araignée dans les locaux,
- absence de maîtrise de l'hygiène des manipulations,
- présence de nombreux seaux d'eau stagnante et souillées dans les locaux,

- Plan de maîtrise sanitaire :

- dossier actualisé non transmis malgré la mise en demeure du 13 octobre 2014 ;

Ces constats ont été consignés dans le rapport d'inspection n°106311829641 du 10 juillet 2015 transmis à Monsieur Laurent PLANEIX par courrier en date du 16 juillet 2015;

CONSIDERANT le courrier du 16 juillet 2015 de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme adressé à Monsieur Laurent PLANEIX relatif à la situation sanitaire de l'établissement de Monsieur Laurent PLANEIX et relatif à l'intention de l'autorité administrative de procéder à la fermeture administrative de l'atelier de fabrication de fromages, de la cave d'affinage, du magasin et de la remorque de vente en remise directe après une phase dite contradictoire jusqu'au 3 août 2015, tel que prévu par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 visée ci-dessus ;

CONSIDERANT que l'entretien à la D.D.P.P. du Puy de Dôme à la demande de Monsieur PLANEIX Laurent avec Monsieur Jean-Michel MASSON, le Docteur Mariola MAZUR et Madame Françoise CHABROLLES, agents de la D.D.P.P du Puy de Dôme le 24 juillet 2015 n'apporte pas de réponse à la correction de l'ensemble des non-conformités relevées lors de l'inspection du 9 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que les nécessités de la santé publique imposent qu'il soit mis fin à cette situation sans délai ;

CONSIDERANT que Monsieur Laurent PLANEIX a été en mesure de formuler ses observations ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'atelier de fabrication de fromages, la cave d'affinage, le magasin et la remorque de vente en remise directe de Monsieur PLANEIX Laurent Beaune le Froid 63790 MUROL, sont fermés à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation par les agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme du traitement de l'intégralité des non-conformités relevées lors de l'inspection du 9 juillet 2015 (*se reporter au rapport d'inspection n° 106311829641*).

ARTICLE 3 :

La légalité de la présente décision peut être contestée en formant un recours juridictionnel devant le tribunal administratif par un écrit contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques invoqués ainsi qu'une copie de la décision contestée. Ce recours devra être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.

Il est à noter que ce recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution des mesures ordonnées.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Laurent PLANEIX (transmission par courrier avec accusé de réception) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lempdes, le 04 août 2015

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Jean-Pierre MACHETEAU





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME**

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2015/133 FIXANT LES DATES DE
PROPHYLAXIES COLLECTIVES OBLIGATOIRES POUR LA CAMPAGNE
2015/2016**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la Pêche Maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie et à la police sanitaire collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 27 novembre 2006 fixant les mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de Maladie d'Aujeszky » ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2008 fixant les mesures de prophylaxie collective du syndrome dysgénésique respiratoire porcin (SDRP) ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 août 2014 fixant les dates de prophylaxies collectives obligatoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 / PREF 63 / 94 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental Interministériel, Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme

VU l'avis de la Commission des Prophylaxies en date du 02 juillet 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Brucellose bovine

La prophylaxie collective obligatoire de la brucellose des bovinés doit être réalisée entre le 02 novembre 2015 et le 30 avril 2016.

ARTICLE 2 - Leucose bovine enzootique

La prophylaxie collective obligatoire de la leucose bovine enzootique doit être réalisée entre le 02 novembre 2015 et le 30 avril 2016.

ARTICLE 3 - Rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

La prophylaxie collective obligatoire de la rhinotrachéite infectieuse bovine doit être réalisée entre le 02 novembre 2015 et le 30 avril 2016.

ARTICLE 4 - Brucellose ovine et caprine

La prophylaxie collective obligatoire de la brucellose des ovins et caprins doit être réalisée entre le 04 avril 2016 et le 31 octobre 2016.

ARTICLE 5 - Maladie d'Aujeszky

La prophylaxie collective obligatoire de la maladie d'Aujeszky des porcs doit être réalisée entre le 1^{er} septembre 2016 et le 31 décembre 2016.

ARTICLE 6 - Syndrome dysgénésique respiratoire porcin (SDRP)

La prophylaxie collective obligatoire du syndrome dysgénésique respiratoire porcin doit être réalisée entre le 1^{er} septembre 2016 et le 31 décembre 2016.

ARTICLE 7 - Abrogation

L'arrêté préfectoral du 07 août 2014 susvisé est abrogé.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État, dans le département du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 06 août 2015

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Jean-Pierre MACHETEAU



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRETE DDT 63/SET 2015/18

**portant autorisation de travaux et
d'occupation temporaire du domaine
public fluvial**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la demande d'autorisation formulée le 4 juillet 2015 par Monsieur Auxois, domicilié le Bourg 63114 Coudes, en vue de réaliser le déboisement d'un bosquet d'arbres en rive gauche de l'Allier sur la commune de Coudes,

VU le code de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté préfectoral n°12/01525 du 11 juillet 2012 prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département du Puy de Dôme,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Armand SANSÉAU, Directeur Départemental des Territoires en matière de gestion du domaine public fluvial,

VU l'arrêté n° DDT63/SG/2015-0010 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Armand SANSÉAU, Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Nicolas HARDOUIN, Chef du service Expertise Technique en matière de gestion du domaine public fluvial ; en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas HARDOUIN, les délégations qui lui sont conférées seront exercées par Madame Corinne PIERRAT, chef du bureau cycle durable de l'eau.

VU l'état des lieux réalisé le 18 octobre 2011,

VU l'état des lieux réalisé le 21 juillet 2015,

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet

Monsieur Auxois est autorisé à exécuter les travaux définis dans sa demande à savoir :

- ✓ déboiser un bosquet d'arbres situé sur le domaine public fluvial au droit de sa propriété.

Cette autorisation n'est délivrée qu'au seul titre du domaine public fluvial. Elle ne dispense pas d'obtenir les autorisations nécessaires à l'organisation des travaux.

ARTICLE 2 : Prescriptions administratives

Les travaux prévus au dossier de demande et exécutés en application de la présente autorisation doivent être compatibles avec les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le risque de montée des eaux de la rivière Allier qui peut être ample et brutale et survenir à toute époque de l'année. Charge à lui de consulter l'actualisation de la carte « vigilance crues » fonctionnant sur le même principe que la carte de vigilance météorologique. La carte du bassin de l'Allier ainsi que les données hydrométriques actualisées sont mises à disposition du public à l'adresse suivante : <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr> ; choisir SPC Allier puis station du Pont d'Auzon.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques.

Tous les travaux effectués par le pétitionnaire doivent être conduits de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel du cours d'eau.

La taille des arbres devra laisser les souches en place afin de maintenir la berge en l'état. Les déchets verts seront évacués du site vers une déchetterie afin d'être valorisés.

L'Ambroisie peut être présente sur le domaine public fluvial ou à proximité. L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 prescrit la destruction obligatoire de cette plante. Le pétitionnaire est responsable de la prévention de la prolifération de l'Ambroisie et de son élimination sur les terres remuées ou rapportées lors des travaux. Pour sa reconnaissance et plus d'informations, le site www.ambroisie.info peut être consulté.

Le pétitionnaire doit prévenir la Direction Départementale des Territoires (unité cycle durable de l'eau) avant le début des travaux.

Les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de préserver l'environnement et la qualité de l'eau. Toutes les précautions seront prises afin de ne pas introduire dans le cours d'eau des substances polluantes (peintures, hydrocarbures, ciments...).

En cas de pollutions accidentelles, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures d'urgence de gestion et de prévention afin d'en réduire les conséquences. En parallèle, il devra contacter dans les plus brefs délais l'ensemble des services compétents et prioritairement le Service Départemental d'Incendie et de Secours (18).

En fin de chantier, tout ce qui pourrait porter atteinte à la qualité de l'eau devra être supprimé.

ARTICLE 4 : Récolement

Les travaux donneront lieu à une vérification de la part des agents de l'administration.

ARTICLE 5 : Délai d'exécution

Le délai accordé pour l'exécution des travaux est de six mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation administrative.

ARTICLE 6 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Sans objet

ARTICLE 7 : Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du Domaine Public.

ARTICLE 8 : Redevance

La présente autorisation est consentie gratuitement conformément à l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 9 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux réalisés. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire reste responsable de tous dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau ou par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le pétitionnaire, sous peine de poursuites.

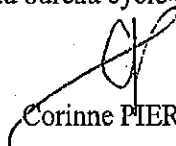
ARTICLE 10 : Publication et exécution

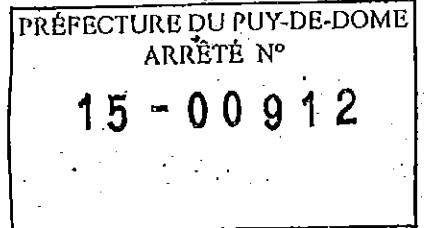
Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le maire de la commune de Coudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Cet arrêté est publiable au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lempdes, le **28 JUIL. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
La chef du bureau cycle durable de l'eau,


Corinne PIERRAT



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY DE DOME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRETE
fixant les modalités d'exercice de la
chasse du lièvre pour la saison
2015/2016
sur le territoire du Groupement
d'Intérêt Cynégétique de l'Ambène

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés,

VU l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2015 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015/2016 dans le département du Puy-de-Dôme,

VU la demande présentée par *le GIC de l'Ambène*,

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2014 portant approbation du plan de gestion cynégétique du GIC de l'Ambène et définissant les limites du périmètre de gestion du lièvre,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2014 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique « lièvre d'Europe » en Limagne pour les saisons de chasse 2014/15, 2015/16 et 2016/17,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'engager une gestion rationnelle des populations de lièvre afin de favoriser leur développement sur le territoire de l'association précitée,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'espèce "lièvre", les compléments ou modifications à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Puy-de-Dôme, applicables sur les territoires adhérents au GIC de l'Ambène cité à l'article 2 de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus, sont les suivants pour la saison 2015/2016 :

Le tir du lièvre est autorisé sur l'ensemble des territoires inclus dans le périmètre de gestion uniquement aux dates suivantes :

Sociétés de chasse	Jours de chasse	Horaires de chasse
Gellule	04/10 ; 11/10 18/10 ; 25/10	De 8h à 12h30 et de 14h au coucher du soleil
Clerlande		
Davayat		
Pessat Villeneuve		
Riom		
St Bonnet près Riom		
Varennnes sur Morge		

En dehors des dates et heures mentionnées ci-dessus, le tir du lièvre est strictement interdit.

ARTICLE 2 :

Pour les territoires adhérents au GIC, les quotas cynégétiques suivants sont approuvés :

Sociétés de chasse	Quota par territoire	Quota par chasseur pour la saison
Cellule	26	1 lièvre par chasseur
Clerlande	60	2 lièvre par chasseur
Davayat	8	1 lièvre par chasseur
Pessat Villeneuve	25	1 lièvre par chasseur
Riom	15	1 lièvre par chasseur
St Bonnet près Riom	29	1 lièvre par chasseur
Varennnes sur Morge	30	3 lièvres par chasseur

Lorsque le quota de lièvre par territoire est atteint, le tir du lièvre devient interdit sur le territoire concerné.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre des prélèvements réalisés sur les territoires adhérents, les mesures de suivi définies ci-après sont approuvées.

1) Moyen de marquage :

Le suivi des prélèvements est effectué grâce au dispositif de marquage (bracelet autocollant) mis en place dans le cadre du plan de gestion cynégétique en Limagne.

Chaque chasseur est en possession d'au moins un bracelet autocollant à l'ouverture. Dans le cas d'un prélèvement, le chasseur appose son bracelet autocollant sur une patte avant de l'animal sur le lieu même de la capture. Chaque prélèvement réalisé par jour de chasse est signalé aux responsables de société afin de suivre l'évolution des quotas cynégétiques. Chaque chasseur de chaque société doit remettre le bracelet non utilisé au détenteur de droit de chasse au plus tard à la fermeture de l'espèce.

2) Récolte des pattes avant :

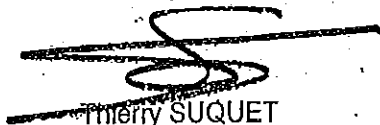
La récolte des pattes avant s'effectue pendant la période de chasse. Chaque chasseur qui prélève un lièvre, doit récupérer une patte avant pour la remettre au détenteur de droit de chasse, pour analyses réalisées au cours et après la période de chasse au lièvre.

ARTICLE 4 :

le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
les Lieutenants de Louveterie,
les gardes-particuliers assermentés,
messieurs les maires des communes concernées, et tous les agents de la force publique sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les
communes concernées du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes
administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **5 AOUT 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

Vies et délais de recours :

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°
15 - 00913

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRETE
fixant les modalités d'exercice de la
chasse du lièvre pour la saison
2015/2016
sur le territoire de l'association de
gestion de Basse Limagne

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés,

VU l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2015 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015/2016 dans le département du Puy-de-Dôme,

VU la demande présentée par l'association de gestion de Basse Limagne,

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2013 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique et définissant les limites du périmètre de gestion de l'association de gestion de Basse Limagne,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2014 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique « lièvre d'Europe » en Limagne pour les saisons de chasse 2014/15, 2015/16 et 2016/17,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'engager une gestion rationnelle des populations de lièvre afin de favoriser leur développement sur le territoire de l'association précitée,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'espèce "lièvre", les compléments ou modifications à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Puy-de-Dôme, applicables sur les territoires adhérents à l'association de Basse Limagne citée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus, sont les suivants pour la saison 2015/2016 :

Le tir du lièvre est interdit sur l'ensemble des territoires inclus dans le périmètre de gestion suivants :

Sociétés de chasse	Conditions spécifiques
Malintrat	Tir interdit

Le tir de l'espèce "lièvre" est autorisé sur l'ensemble des territoires inclus dans le périmètre de gestion uniquement aux dates suivantes :

Sociétés de chasse	Jours de chasse	Horaires de chasse
Chappes	04/10 ; 11/10 ; 18/10 ; 25/10 ; 01/11 ; 08/11	De 8h à 12h30 et de 14h au coucher du soleil
Chavaroux	20/09 ; 27/09 ; 04/10 ; 11/10 ; 18/10 ; 25/10	
Entraigues	20/09 ; 27/09 ; 04/10 ; 11/10 ; 18/10 ; 25/10	
Joze	20/09 ; 27/09 ; 04/10 ; 11/10 ; 18/10 ; 25/10 ; 01/11 ; 08/11	
Les Martres d'Artière	04/10 ; 11/10 ; 18/10 ; 25/10 ; 01/11 ; 08/11	
Lussat-Lignat	27/09 ; 04/10 ; 11/10 ; 18/10 ; 25/10 ; 01/11 ; 08/11	
St Beauzire	04/10 ; 11/10 ; 18/10 ; 25/10	
St Laure	20/09 ; 27/09 ; 04/10 ; 11/10 ; 18/10 ; 25/10	

En dehors des dates et heures mentionnées ci-dessus, la chasse du lièvre est strictement interdite.

ARTICLE 2 :

Pour les territoires adhérents à l'association, les quotas cynégétiques suivants sont approuvés :

Sociétés de chasse	Quota par territoire	Quota par chasseur pour la saison
Chappes	35	1 lièvre par chasseur
Chavaroux	18	
Entraigues	40	
Joze	15	
Les Martres d'Artière	4	
Lussat-Lignat	10	
St Beauzire	20	
St Laure	21	

Lorsque le quota de lièvre par territoire est atteint, le tir du lièvre devient interdit sur le territoire concerné.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre des prélèvements réalisés sur les territoires adhérents, les mesures de suivi définies ci-après sont approuvées.

1) Moyen de marquage :

Le suivi des prélèvements est effectué grâce au dispositif de marquage (bracelet autocollant) mis en place dans le cadre du plan de gestion cynégétique en Limagne.

Chaque chasseur est en possession d'au moins un bracelet autocollant à l'ouverture. Dans le cas d'un prélèvement, le chasseur appose son bracelet autocollant sur une patte avant de l'animal sur le lieu même de la capture. Chaque prélèvement réalisé par jour de chasse est signalé aux responsables de société afin de suivre l'évolution des quotas cynégétiques. Chaque chasseur de chaque société doit remettre le bracelet non utilisé au détenteur de droit de chasse au plus tard à la fermeture de l'espèce.

2) Récolte des pattes avant :

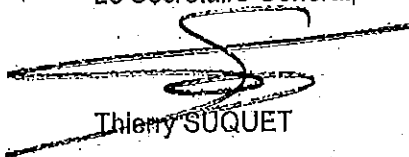
La récolte des pattes avant s'effectue pendant la période de chasse. Chaque chasseur qui prélève un lièvre, doit récupérer une patte avant pour la remettre au détenteur de droit de chasse, pour analyses réalisées au cours et après la période de chasse au lièvre.

ARTICLE 4 :

le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
les Lieutenants de Louveterie,
les gardes-particuliers assermentés,
messieurs les maires des communes concernées, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **5 AOÛT 2015**

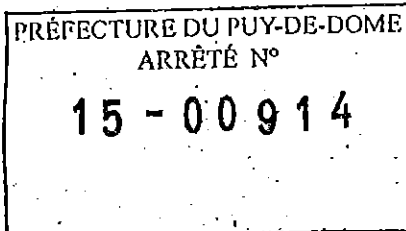
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

Voies et délais de recours :

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, soit par recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRETE
fixant les modalités d'exercice de la
chasse du lièvre pour la saison
2015/2016

sur le territoire des sociétés de chasse
des Combrailles Est

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés,

VU l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2015 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015/2016 dans le département du Puy-de-Dôme,

VU la demande présentée par *les sociétés de chasse des Combrailles Est*,

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2014 portant approbation du plan de gestion cynégétique des Combrailles Est et définissant les limites du périmètre de gestion du lièvre,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'engager une gestion rationnelle des populations de lièvre afin de favoriser leur développement sur le territoire de l'association précitée,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'espèce "lièvre", les compléments ou modifications à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Puy-de-Dôme, applicables sur les territoires des sociétés de chasse des Combrailles Est citées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus, sont les suivants pour la saison 2015/2016 :

Le tir de l'espèce "lièvre" est autorisé sur l'ensemble des territoires inclus dans le périmètre de gestion uniquement pendant la période suivante :

Sociétés de chasse	Période de chasse
Blot l'Eglise	Du 04/10 au 15/11
Charbonnières les Vieilles	
Enval	
Gourlanges Valmort (Blot l'Eglise)	
Isserteaux (St Pardoux)	
Joserand	
Laty (Manzat)	
Loubeyrat	
Manzat	
Marcillat	
Pouzol	
Pulvérières	
Sauvegarde Agriculture Chasse (St Hilaire La Croix)	
Servant	
St Angel	
St Gal sur Sioule	
St Hilaire La Croix	
St Hippolyte (Châtelguyon)	
St Pardoux	
Teilhède	
Vitrac	

En dehors de la période mentionnée ci-dessus, le tir du lièvre est strictement interdit.

ARTICLE 2 :

Pour les sociétés de chasse concernées, les quotas cynégétiques suivants sont approuvés :

Sociétés de chasse	Quota par territoire	Quota par chasseur pour la saison
Blot l'Eglise	10	2 lièvres par chasseur
Charbonnières les Vieilles	8	1 lièvre par chasseur
Enval	2	1 lièvre par chasseur
Gourlanges Valmort (Blot l'Eglise)	5	2 lièvres par chasseur
Isserteaux (St Pardoux)	2	1 lièvre par chasseur
Joserand	10	1 lièvre par chasseur
Laty (Manzat)	3	1 lièvre par chasseur
Loubeyrat	2	1 lièvre par chasseur
Manzat	7	1 lièvre par chasseur
Marcillat	2	1 lièvre par chasseur
Pouzol	1	1 lièvre par chasseur
Pulvérières	5	1 lièvre par chasseur
Sauvegarde Agriculture Chasse (St Hilaire La Croix)	3	1 lièvre par chasseur
Servant	5	1 lièvre par chasseur
St Angel	4	1 lièvre par chasseur
St Gal sur Sioule	5	1 lièvre par chasseur
St Hilaire La Croix	6	1 lièvre par chasseur
St Hippolyte (Châtelguyon)	2	1 lièvre par chasseur
St Pardoux	10	1 lièvre par chasseur
Teilhède	7	1 lièvre par chasseur
Vitrac	4	1 lièvre par chasseur

Lorsque le quota de lièvre par territoire est atteint, le tir du lièvre devient interdit sur le territoire concerné.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre des prélèvements réalisés sur les territoires adhérents, la mesure de suivi définie ci-après est approuvée.

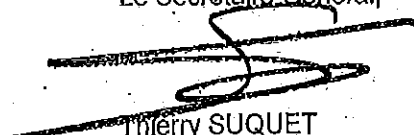
Récolte des pattes avant : La récolte des pattes avant s'effectue pendant la période de chasse. Chaque chasseur qui prélève un lièvre, doit si possible récupérer une patte avant pour la remettre au détenteur de droit de chasse, pour analyses réalisées au cours et après la période de chasse au lièvre.

ARTICLE 4 :

le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
les Lieutenants de Louvèterie,
les gardes-particuliers assermentés,
messieurs les maires des communes concernées, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 5 AOÛT 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

Voies et délais de recours :

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY DE DOME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°
15 - 00915

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRETE
fixant les modalités d'exercice de la
chasse du lièvre et du faisan pour la
saison 2015/2016,
sur le territoire de l'association de
gestion de la Faune Régordane

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés,

VU l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2015 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015/2016 dans le département du Puy-de-Dôme,

VU la demande présentée par l'association de gestion de la Faune Régordane,

VU l'arrêté préfectoral en date 1^{er} août 2013 portant approbation du plan de gestion cynégétique et définissant les limites du périmètre de gestion de l'association de gestion de la Faune Régordane,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2014 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique « lièvre d'Europe » en Limagne pour les saisons de chasse 2014/15, 2015/16 et 2016/17,

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'engager une gestion rationnelle des populations de lièvres et de faisans communs afin de favoriser leur développement sur le territoire de l'association précitée,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'espèce "lièvre", les compléments ou modifications à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Puy-de-Dôme, applicables sur les territoires adhérents à l'association de gestion de la Faune Régordane citée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus, sont les suivants pour la saison 2015/2016 :

Le tir du lièvre est interdit sur les territoires inclus dans le périmètre de gestion suivants :

Sociétés de chasse	Conditions spécifiques
Champeix	Tir Interdit
Neschers	
Domaine de Lavaur (Neschers)	
Hugon Georges	

Le tir du lièvre est autorisé sur l'ensemble des territoires inclus dans le périmètre de gestion uniquement aux dates suivantes :

Sociétés de chasse	Jours de chasse
Chadeleuf	Dimanche 18, 25 octobre, 1, 8 et 15 novembre 2015
Coudes	
Pardines	
Perrier	
Champ de Jaux (Sauvagnat Ste Marthe)	Samedi 17, 24, 31 octobre, 7 et 14 novembre 2015
Issoire	
Sauzet Noël (Sauvagnat Ste Marthe)	
St Mandé (St Yvoine)	

En dehors des dates mentionnées ci-dessus, le tir du lièvre est strictement interdit.

Pour les territoires adhérents à l'association, les quotas définis dans le cadre du Plan de Gestion Cynégétique « Lièvre » en Limagne sont approuvés.

Lorsque le quota de lièvre par territoire est atteint, le tir du lièvre devient interdit sur le territoire concerné.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre des prélèvements réalisés sur les territoires adhérents, les mesures de suivi définies ci-après sont approuvées.

1. **Moyen de marquage :** Dans le cadre du plan de gestion cynégétique mis en place en Limagne, chaque lièvre prélevé doit être muni d'un dispositif de marquage (bracelet autocollant) à l'une des pattes avant.
2. **Récolte des pattes avant :** Tout chasseur ayant prélevé un lièvre doit systématiquement récolter une patte avant et la remettre au responsable de sa société.

ARTICLE 3 :

Pour l'espèce "faisan", les compléments ou modifications à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Puy-de-Dôme, applicables sur les communes ou parties de communes citées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus, sont les suivants, pour la saison 2015/2016 :

La chasse du faisan commun est autorisée sur l'ensemble du périmètre de gestion de l'association du 27 septembre 2015 au 3 janvier 2016, dans la limite d'un prélèvement maximal autorisé de 1 faisans par chasseur et par jour.

ARTICLE 4 :

Chaque chasseur qui prélève un ou plusieurs faisans porteurs d'une bague durant cette période, doit systématiquement la récupérer et la transmettre au détenteur de droit de chasse.

ARTICLE 5 :

le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
les Lieutenants de Louveterie,
les gardes-particuliers assermentés,
messieurs les maires des communes concernées, et tous les agents de la force publique
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché
dans les communes concernées du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au
recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **5 AOÛT 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

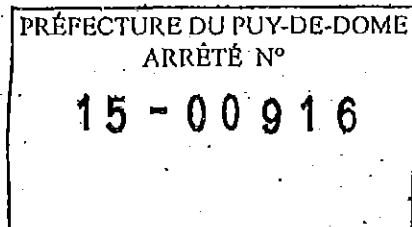

Thierry SUDJET

Voies et délais de recours :

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY DE DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTE
fixant les modalités d'exercice de la
chasse du lièvre pour la saison
2015/2016
sur le territoire du Groupement d'Intérêt
Cynégétique de la région de Lezoux

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés,
VU l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2015 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015/2016 dans le département du Puy-de-Dôme,
VU la demande présentée par *le GIC de la Région de Lezoux*,
VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2014 portant approbation du plan de gestion cynégétique et définissant les limites du périmètre de gestion du GIC de la Région de Lezoux,
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme,
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'engager une gestion rationnelle des populations de lièvre afin de favoriser leur développement sur le territoire de l'association précitée,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'espèce "lièvre", les compléments ou modifications à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Puy de Dôme, applicables sur les territoires adhérents au GIC de la Région de Lezoux cité à l'article 2 de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus, sont les suivants pour la saison 2015/2016 :

Le tir du lièvre est interdit sur l'ensemble des territoires inclus dans le périmètre de gestion suivants :

Communes	Conditions spécifiques
Dorat	Tir interdit
Néronde sur Dore	
Noalhat	
Paslières	
Peschadoires	
St Jean d'Heurs	
Courpière, territoire de Paris les Bois uniquement	

Le tir de l'espèce "lièvre" est autorisé sur l'ensemble des territoires inclus dans le périmètre de gestion uniquement aux dates et horaires suivants :

Communes	Jours de chasse	Horaires de chasse
Bulhon	04/10 ; 11/10 ; 18/10 ; 25/10	De 8h à 12h
Courplère	11/10 ; 18/10	De 8h à 12h
Culhat	18/10 ; 25/10	De 8h à 12h
Escoutoux	04/10 ; 11/10 ; 18/10 ; 25/10	De 8h à 12h
Lempty	04/10 ; 11/10 ; 18/10 ; 25/10	De 8h à 12h
Lezoux	04/10 ; 18/10	Toute la journée
Orleat	04/10 ; 11/10 ; 18/10	Toute la journée
Puy Guillaume	04/10 ; 11/10 ; 18/10 ; 25/10	Toute la journée
Ris	11/10 ; 25/10	De 8h à 12h
Seychalles	25/10 ; 08/11	Toute la journée
Thiers	04/10 ; 11/10 ; 18/10 ; 25/10	Toute la journée

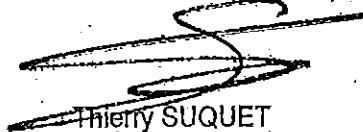
En dehors des dates mentionnées ci-dessus, le tir du lièvre est strictement interdit.

ARTICLE 2 :

le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
les Lieutenants de Louveterie,
les gardes-particuliers assermentés,
messieurs les maires des communes concernées, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 5 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



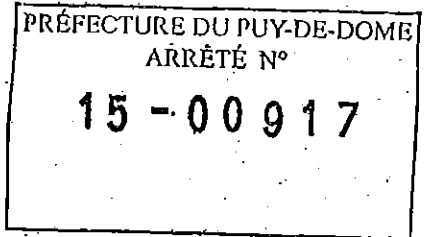
Thierry SUQUET

Voies et délais de recours :

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY DE DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRETE
fixant les modalités d'exercice de la
chasse du lièvre pour la saison
2015/2016
sur le territoire de l'association de
gestion du petit gibier de Limagne Nord

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés,

VU l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2015 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015/2016 dans le département du Puy-de-Dôme,

VU la demande présentée par l'association de gestion du petit gibier de Limagne Nord,

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2014 portant approbation du plan de gestion cynégétique de l'association de gestion du petit gibier de Limagne Nord et définissant les limites du périmètre de gestion du lièvre,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2014 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique « lièvre d'Europe » en Limagne pour les saisons de chasse 2014/15, 2015/16 et 2016/17,

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'engager une gestion rationnelle des populations de lièvre afin de favoriser leur développement sur le territoire de l'association précitée,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'espèce "lièvre", les compléments ou modifications à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Puy-de-Dôme, applicables sur les territoires adhérents à l'association de gestion du petit gibier de la Limagne Nord citée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus, sont les suivants pour la saison 2015/2016 :

Le tir du lièvre est autorisé sur l'ensemble des territoires inclus dans le périmètre de gestion uniquement aux dates suivantes :

Sociétés de chasse	Jours de chasse	Horaires de chasse
Algueperse	04/10 ; 11/10 18/10 ; 25/10	De 8h à 12h30 et de 14h au coucher du soleil
Artonne		
Aubiat		
Chaptuzat		
Le Cheix sur Morge		
Montpensier		
St Agoulin		
St Genes du Retz		
St Myon		
La Chapelle de Vensat		
Les Paulys (D'Amarzit Christiane)		

En dehors des dates et heures mentionnées ci-dessus, le tir du lièvre est strictement interdit.

ARTICLE 2 :

Pour les territoires adhérents à l'association, les quotas cynégétiques suivants sont approuvés :

Sociétés de chasse	Quota par territoire	Quota par chasseur pour la saison
Algueperse	11	1 lièvre par chasseur
Artonne	25	1 lièvre par chasseur
Aubiat	25	1 lièvre par chasseur
Chaptuzat	15	1 lièvre par chasseur
Le Cheix sur Morge	15	1 lièvre par chasseur
Montpensier	14	1 lièvre par chasseur
St Agoulin	17	1 lièvre par chasseur
St Genes du Retz	20	2 lièvres par chasseur
St Myon	25	1 lièvre par chasseur
La Chapelle de Vensat	4	1 lièvre par chasseur
D'Amarzit Christiane	4	1 lièvre par chasseur

Lorsque le quota de lièvre par territoire est atteint, le tir du lièvre devient interdit sur le territoire concerné.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre des prélèvements réalisés sur les territoires adhérents, les mesures de suivi définies ci-après sont approuvées.

1) Moyen de marquage :

Le suivi des prélèvements est effectué grâce au dispositif de marquage (bracelet autocollant) mis en place dans le cadre du plan de gestion cynégétique en Limagne.

Chaque chasseur est en possession d'au moins un bracelet autocollant à l'ouverture. Dans le cas d'un prélèvement, le chasseur appose son bracelet autocollant sur une patte avant de l'animal sur le lieu même de la capture. Chaque prélèvement réalisé par jour de chasse est signalé aux responsables de société afin de suivre l'évolution des quotas cynégétiques. Chaque chasseur de

chaque société doit remettre le bracelet non utilisé au détenteur de droit de chasse au plus tard à la fermeture de l'espèce.

2) Récolte des pattes avant :

La récolte des pattes avant s'effectue pendant la période de chasse. Chaque chasseur qui prélève un lièvre, doit récupérer une patte avant pour la remettre au détenteur de droit de chasse, pour analyses réalisées au cours et après la période de chasse au lièvre.

ARTICLE 4 :

le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
les Lieutenants de Louveterie,
les gardes-particuliers assermentés,
messieurs les maires des communes concernées, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 AOÛT 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



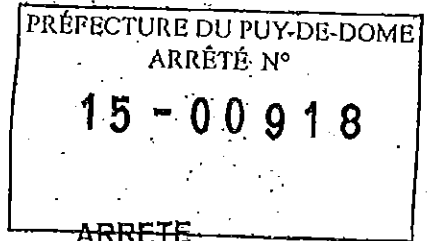
Thierry SUQUET

Voies et délais de recours :

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY DE DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

fixant les modalités d'exercice de la
chasse du lièvre pour la saison
2015/2016
sur le territoire de l'association de
gestion du petit gibier des Rives de
l'Ailloux

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux Plans de Gestion Cynégétiques Approuvés,

VU l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2015 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015/2016 dans le département du Puy-de-Dôme,

VU la demande présentée par l'association de gestion du petit gibier des Rives de l'Ailloux,

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2014 portant approbation du plan de gestion cynégétique de celle-ci et fixant le périmètre de gestion,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2014 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique « lièvre d'Europe » en Limagne pour les saisons de chasse 2014/15, 2015/16 et 2016/17,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'engager une gestion rationnelle des populations de lièvres d'Europe afin de favoriser leur développement sur le territoire de l'association précitée,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'espèce "lièvre", les compléments ou modifications à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Puy-de-Dôme, applicables sur les territoires adhérents à l'association citée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus, sont les suivants pour la saison 2015/2016 :

Le tir du lièvre est autorisé sur l'ensemble des territoires inclus dans le périmètre de gestion uniquement aux dates suivantes :

Sociétés de chasse	Jours de chasse	Horaires de chasse
Amicale du Chéry	11, 18 et 25 octobre 2015	De 8h à 12h
Aulhat S'Privat		
Brenat		
Varennnes sur Usson		

En dehors des dates et heures mentionnées ci-dessus, le tir du lièvre est strictement interdit.

Pour les territoires adhérents à l'association, les quotas définis dans le cadre du Plan de Gestion Cynégétique « Lièvre » en Limagne sont approuvés.

Lorsque le quota de lièvre par territoire est atteint, le tir du lièvre devient interdit sur le territoire concerné.

ARTICLE 2 :

Pour les territoires adhérents à l'association de gestion, un prélèvement maximum autorisé (P.M.A) de un lièvre par chasseur est approuvé.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre des prélèvements réalisés sur les territoires adhérents, les mesures de suivi définis ci-après sont approuvées.

1. Moyen de marquage : Dans le cadre du plan de gestion cynégétique mis en place en Limagne; chaque lièvre prélevé doit être muni d'un dispositif de marquage (bracelet autocollant) à l'une des pattes avant.
2. Récolte des pattes avant : Tout chasseur ayant prélevé un lièvre doit systématiquement récolter une patte avant et la remettre au responsable de sa société.

ARTICLE 4 :

le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
les Lieutenants de Louveterie,
les gardes-particuliers assermentés,
messieurs les maires des communes concernées, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

5 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

Voies et délais de recours :

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°
15 - 00919

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRETE
fixant les modalités d'exercice de la
chasse du lièvre pour la saison
2015/2016
sur le territoire du Groupement d'Intérêt
Cynégétique du Val d'Allier

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés,

VU l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2015 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015/2016 dans le département du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2014 portant approbation du plan de gestion cynégétique et définissant les limites du périmètre de gestion du Groupement d'Intérêt Cynégétique du Val d'Allier,

VU la demande présentée par le président du Groupement d'Intérêt Cynégétique du Val d'Allier,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2014 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique « lièvre d'Europe » en Limagne pour les saisons de chasse 2014/15, 2015/16 et 2016/17,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'engager une gestion rationnelle des populations de lièvre afin de favoriser leur développement sur le territoire de l'association précitée,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'espèce "lièvre", les compléments ou modifications à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Puy-de-Dôme, applicables sur les territoires adhérents au GIC du Val d'Allier cité à l'article 2 de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus, sont les suivants pour la saison 2015/2016 :

Le tir du lièvre est interdit sur les territoires inclus dans le périmètre de gestion suivants :

Société de chasse	Conditions spécifiques
Chasse privée de St Bonnet es Allier	Tir interdit

Le tir du lièvre est autorisé sur l'ensemble des territoires inclus dans le périmètre de gestion uniquement aux dates suivantes :

Sociétés de chasse	Jours de chasse	Horaires de chasse
Chauriat	4, 11, 18, 25 octobre et 1 novembre 2015	De 8h à 12h
Mezel (la Vigilante)		
St Georges es Allier (partie située au Nord de la D 212)		

En dehors des dates et heures mentionnées ci-dessus, le tir du lièvre est strictement interdit.

ARTICLE 2 :

Pour les territoires adhérents au GIC, les quotas cynégétiques suivants sont approuvés :

Sociétés de chasse	Quota par territoire
Chauriat	2
Mezel (la Vigilante)	2
St Georges es Allier (partie située au Nord de la D 212)	1

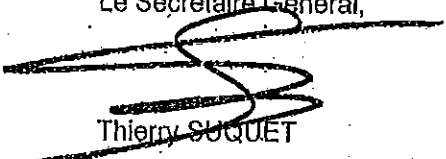
Lorsque le quota de lièvre par territoire est atteint, le tir du lièvre devient interdit sur le territoire concerné.

ARTICLE 3 :

le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
les Lieutenants de Louveterie,
les gardes-particuliers assermentés,
messieurs les maires des communes concernées, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **- 5 AOUT 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Thierry SUGUET

Voies et délais de recours :

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRETE DDT 63/SET 2015/25

portant autorisation de travaux et
d'occupation temporaire du domaine
public fluvial

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la demande d'autorisation formulée le 3 août 2015 par Monsieur Blanchard, conducteur d'opération pour les Autoroutes du Sud de la France, 337 chemin de la Sauvageonne - BP 40200 - 84107 ORANGE Cédex-, en vue de réaliser les investigations techniques nécessaires à l'étude du seuil A.S.F situé sur la Dore,

VU le code de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté préfectoral n°12/01525 du 11 juillet 2012 prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département du Puy de Dôme,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Armand SANSEAU, Directeur Départemental des Territoires en matière de gestion du domaine public fluvial,

VU l'arrêté n° DDT63/SG/2015-0010 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Armand SANSEAU, Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Nicolas HARDOUIN, Chef du service Expertise Technique en matière de gestion du domaine public fluvial,

VU l'état des lieux réalisé le 21 mai 2014,

VU l'état des lieux réalisé le 5 août 2015,

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet

Les A.S.F sont autorisées à exécuter les travaux définis dans leur demande à savoir :

- ✓ Réaliser les investigations topographiques et géotechniques préalables aux études de dimensionnement du seuil sur la Dore situé au droit de l'autoroute A89 sur les communes de Thiers et de Peschadoires.

Cette autorisation n'est délivrée qu'au seul titre du domaine public fluvial. Elle ne dispense pas d'obtenir les autorisations nécessaires à l'organisation des travaux.

ARTICLE 2 : Prescriptions administratives

Les travaux prévus au dossier de demande et exécutés en application de la présente autorisation doivent être compatibles avec les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le risque de montée des eaux de la rivière Dore qui peut être ample et brutale et survenir à toute époque de l'année. Charge à lui de consulter l'actualisation de la carte « vigilance crues » fonctionnant sur le même principe que la carte de vigilance météorologique. La carte du bassin de la Dore ainsi que les données hydrométriques actualisées sont mises à disposition du public à l'adresse suivante : <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr> ; choisir SPC Allier puis station de Giroux.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques.

Tous les travaux effectués par le pétitionnaire doivent être conduits de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel du cours d'eau.

L'Ambroisie peut être présente sur le domaine public fluvial ou à proximité. L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 prescrit la destruction obligatoire de cette plante. Le pétitionnaire est responsable de la prévention de la prolifération de l'Ambroisie et de son élimination sur les terres remuées ou rapportées lors des travaux. Pour sa reconnaissance et plus d'informations, le site www.ambroisie.info peut être consulté.

Le pétitionnaire doit prévenir la Direction Départementale des Territoires (unité cycle durable de l'eau) avant le début des travaux.

Les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de préserver l'environnement et la qualité de l'eau. Toutes les précautions seront prises afin de ne pas introduire dans le cours d'eau des substances polluantes (peintures, hydrocarbures, ciments...).

En cas de pollutions accidentelles, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures d'urgence de gestion et de prévention afin d'en réduire les conséquences. En parallèle, il devra contacter dans les plus brefs délais l'ensemble des services compétents et prioritairement le Service Départemental d'Incendie et de Secours (18).

En fin de chantier, tout ce qui pourrait porter atteinte à la qualité de l'eau devra être supprimé.

ARTICLE 4 : Récolement

Sans objet

ARTICLE 5 : Délai d'exécution

Le délai accordé pour l'exécution des travaux est de six mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation administrative.

ARTICLE 6 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Sans objet

ARTICLE 7 : Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du Domaine Public.

ARTICLE 8 : Redevance

La présente autorisation est consentie gratuitement conformément à l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 9 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux réalisés. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire reste responsable de tous dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau ou par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le pétitionnaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les maires des communes de Thiers et de Peschadoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

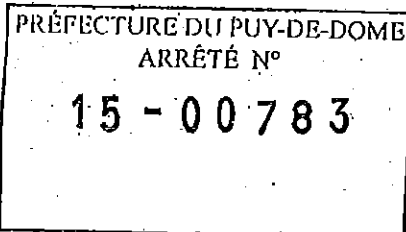
Cet arrêté est publiable au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lempdes, le - 6 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Chef du service expertise technique


Nicolas HARDOUIN



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les
dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juin
2008 modifié autorisant la Société AUVERGNE
CAOUTCHOUC sur le territoire de la commune
de Montajut-en-Combraille

Le Préfet de la région Auvergne
Le Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, son titre 1er du livre V et notamment les articles R.512-31 et R.512-33-II ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 12 mai 2009 et du 27 septembre 2011, autorisant la société AUVERGNE CAOUTCHOUC à exploiter une usine de valorisation de déchets de caoutchouc, sur le territoire de la commune de Montajut-en-Combraille ;

VU les courriers du 13 avril 2011 puis du 15 mai 2012 par lesquels l'exploitant demande une modification du niveau d'activité de l'activité visée par la rubrique 2791-2 de la nomenclature des ICPE exploitée dans son établissement de Montajut-en-Combraille ;

VU le rapport et les propositions en date du 6 mai 2015 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis en date du 29 mai 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 12 juin 2015 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que le stockage de déchets dangereux entrant dans l'établissement n'est pas supérieur à 50 t ;

CONSIDÉRANT que le traitement des déchets est actuellement autorisé à une capacité de 8 t/j et que le passage à une capacité supérieure de l'ordre de 26 t/j n'est pas justifiée par l'exploitant ; qu'en particulier, il n'a pas fourni le porter à connaissance exigé par l'article R.512-33 du code de l'environnement et demandé à l'exploitant par le courrier du préfet du 22 août 2012 ; que dans ces conditions, il n'y a pas lieu de déférer à la demande de l'exploitant d'augmenter la capacité de traitement des déchets dangereux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réactualiser le classement de l'établissement ainsi que certaines dispositions qui lui ont été appliquées ; qu'il y a lieu notamment d'actualiser et de formaliser les opérations d'admission et d'identification des déchets entrant ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

L'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 modifié susvisé autorisant la société AUVERGNE CAOUTCHOUC, dont le siège est situé ZI Les Viziers 63700 Montalgut-en-Combraille, à exploiter une usine de valorisation de déchets de caoutchouc à la même adresse, est modifié suivant les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1 Le tableau de l'article 1.2.1 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	A, E, D	Seuil de cit
1131-2b	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides : Oxyde de Zn, Diméthylbutyl-paraphénylènediamine, Triméthyl-hydroquinoléne, Diphényl-guanidine (APC 12/5/2009)	22 t	A	10 t
1172-3	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques : produits chimiques divers neufs	80 t	D	20 t
2661-1b	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression : mélange à chaud d'élastomères	< 10 t/j	D	1 t/j
2661-2a	Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique : broyage, malaxage d'élastomères	25 t/j	E	20 t/j
2714-2	Installation de regroupement ou tri de déchets non dangereux : déchets de polymères et caoutchouc, talc, noir de carbone,	500 m ³	D	100 m ³
2718-1	Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux : huiles, produits chimiques divers	50 t	A	1 t
2790-2	Installation de traitement de déchets dangereux : mélange	8 t/j	A	-
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux : mélange de déchets non dangereux autres que les polymères : talc, noir de carbone, charges diverses	8 t/j	D	-
2915-2	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides : chauffage de mélangeurs	600 l	D	250 l

A (Autorisation), E (Enregistrement) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

2.2 Le tableau de l'article 1.7 est remplacé par le tableau suivant :

Dates	Textes
29/02/12	Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'Env
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transfert des déchets
28/07/05	Arrêté du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-46 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets "
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

2.3 Le tableau de l'article 4.3.4.2 est modifié comme suit:

Atelier ou circuit d'eau	Traitement	Milieu récepteur	Coordonnées Lambert 93
Eaux sanitaires	Aucun	Réseau d'assainissement communal	
Eaux pluviales des voies de circulation et des parcs de stationnement des véhicules de transport de marchandises	Décantation et séparation des hydrocarbures (1) (2)	Rejet R2 – Fossé puis étang côté Nord	x = 685 995 y = 6 130 592
Eaux pluviales non polluées (toitures)	Aucun	Collecteur communal, fossé puis étang côté Nord	

ARTICLE 3 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

3.1 Le 1^{er} alinéa de l'article 7.3.4 est modifié comme suit:

«Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.»

ARTICLE 4 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

4.1 Les articles 8.6.4 à 8.6.7 sont remplacés par les articles suivants:

«Article 8.6.4 Connaissance et étiquetage des produits et des déchets

L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les déchets dangereux ou les déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, présents dans l'installation, en particulier, pour les déchets dangereux, les fiches d'identification des déchets mentionnée au point 8.6.3 supra.

Ces documents sont conservés pendant une durée minimale de 5 ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique.

Les fûts, réservoirs et autres emballages des produits ou déchets dangereux sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. Ils portent en caractères lisibles :

- le nom des produits ou le libellé et le code des déchets au regard de l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8.6.5 Registre de traitement de déchets

L'exploitant doit tenir à jour le registre chronologique demandé par l'Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'Environnement, sous forme de document papier ou informatique, où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée.

Le registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un récapitulatif pourra être demandé par l'inspecteur des installations classées.

Article 8.6.6 Opérations réalisées

La Société AUVERGNE CAOUTCHOUC traite les déchets entrant dans l'installation par des procédés de reformulation et mélange afin de fabriquer des matières premières secondaires qu'elle cède à leurs utilisateurs.

Article 8.6.7 Déclaration annuelle des déchets dangereux traités

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou Ib de l'Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transfert des déchets assurant le transit, regroupement ou traitement, y compris le tri, de déchets dangereux déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les quantités admises et éventuellement traitées sur le site.

La déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 31 mars de l'année suivante. »

4.2 L'article 9.2.3 est remplacés par le suivant:

«Article 9.2.3 Surveillance des déchets

L'exploitant doit tenir à jour le registre chronologique demandé par l'Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'Environnement, sous forme de document papier ou informatique, où sont consignés tous les déchets sortants.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans ; il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un récapitulatif pourra être demandé par l'inspecteur des installations classées.»

4.3 Le Chapitre 9.4 est remplacé par le suivant:

«CHAPITRE 9.4 DÉCLARATION ANNUELLE

L'exploitant déclare au ministre en charge des installations classées, chaque année, avant le 31 mars de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, les émissions de polluants et des déchets définis suivant les critères et dans les conditions établis par l'Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et de transfert et des déchets.

Cette déclaration prévue est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé des Installations classées prévu à cet effet.»

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

5.1 Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par des tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

5.2 Notification et publicité :

Le présent arrêté sera notifié à la Société AUVERGNE CAOUTCHOUC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Montaigut-en-Combraille par les soins du Maire pendant un mois.


5.3 Exécution et ampliation :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Montaigut-en-Combraille ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- à la Direction Départementale des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **29 JUL. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Thierry SUQUET



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

15 - 00784

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N°

prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne station service ESSO, Bd Léon JOUHAUX sur la commune de Clermont-Ferrand

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre V du code de l'environnement et notamment les articles L. 515-8 à L. 515-12 de la partie législative et les articles R. 515-31-1 à R. 515-31-7 de la partie réglementaire ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 126-1 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le récépissé de déclaration du 29 juillet 1994, délivré par la préfecture du Puy de Dôme, à la société ESSO SAF dont le siège social est situé 2 rue des Martinets à Rueil Malmaison (92569), pour l'exploitation d'une station service au 60 boulevard Léon JOUHAUX à Montferrand ;
- VU le récépissé de déclaration de cessation d'activité délivré le 28 août 2002 par la préfecture du Puy de Dôme à la société ESSO SAF ;
- VU les rapports d'études et diagnostics réalisés par la société BIOBASIC du 28 juillet 2004 et par la société SITA Remédiation d'octobre 2004 ;
- VU les conclusions de l'analyse des risques résiduels du cabinet ARCADIS en date du 15 février 2011 ;
- VU les recommandations établies par le cabinet ARCADIS dans le dossier de récolement et de mise à jour de l'analyse des risques résiduels du 6 février 2012 ;
- VU le rapport de la société ANTEAGroup n° 74184/B de septembre 2014 présentant les servitudes d'utilité publique à instituer sur l'ancien site de la station service ESSO à Montferrand ;
- VU le rapport établi par l'inspecteur des installations classées en date du 17 décembre 2014 ;
- VU l'absence d'observation de la part des propriétaires des parcelles concernées par les servitudes, au terme du délai de consultation réglementaire ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 19 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT que sur les terrains occupés par l'ancienne station service ESSO, les activités ont été à l'origine d'une pollution des sols et des eaux souterraines par des hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT que malgré la réalisation de travaux de dépollution, un impact résiduel persiste dans les sols et les eaux souterraines au droit du site ;

CONSIDÉRANT que le niveau de réhabilitation a été apprécié sur la base d'un projet d'aménagement pour un bâtiment à usage tertiaire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de s'assurer que des activités et usages plus sensibles, en terme de risque sanitaire, soient compatibles avec le niveau de pollution résiduelle du site ;

CONSIDÉRANT qu'une citerne enterrée, à l'origine sur le site de la station service et se trouvant aujourd'hui sous le trottoir, n'a pu être extraite, il y a lieu de garder la mémoire de sa localisation et du risque de pollution que sa présence génère ;

CONSIDÉRANT que les terrains concernés par les pollutions de sol appartiennent à un nombre restreint de propriétaires ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce cas, de faire usage de la procédure simplifiée de mise en place de servitudes d'utilité publique en substituant l'enquête publique par la consultation du propriétaire et du conseil municipal de la commune de Clermont-Ferrand, telle que prévue à l'article L. 515-12 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Localisation

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles n° 308, 309 de la section AM, de la commune de Clermont-Ferrand (cf. annexe A).

Ces parcelles sont la propriété :

Parcelles	Propriétaires
AM 308	<u>Deux copropriétaires :</u> - SCI NOTARAVANT, 42 rue François Taravant, 63000 Clermont-Ferrand - ACCIMMOPIERRE, 167 quai de la bataille de Stalingrad, 92867 Issy les Moulineaux Cedex
AM 309	Commune de Clermont-Ferrand
Rue François TARAVANT	Commune de Clermont-Ferrand

ARTICLE 2 - Objectif des servitudes

Ces servitudes ont pour objectif, selon les parcelles concernées :

- de conserver la mémoire des activités pratiquées sur ce site et leur impact sur les sols et les eaux souterraines ;
- d'interdire tout usage, qui d'un point de vue sanitaire, serait incompatible avec l'état de pollution résiduelle des sols et des eaux souterraines.
- de s'assurer, dans le cas d'un projet à usage autre que tertiaire, que sa compatibilité avec le niveau de pollution résiduelle fera l'objet d'études ;
- de pérenniser l'accès aux ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines sur et hors site ;
- de garder la mémoire d'une citerne enterrée toujours en place et susceptible d'avoir un impact sur les sols et les eaux souterraines.

ARTICLE 3 - Nature des servitudes

Le préfet devra être informé préalablement à tout aménagement ou travaux sur les terrains visés à l'article 1 du présent arrêté. Toute prescription additionnelle requise pour garantir les intérêts fixés à l'article L511-1 du code de l'environnement pourra alors être mise en œuvre.

• Sur la parcelle AM 308

- Le site, dans son état actuel, est limité à un usage industriel, artisanal, commercial ou de service ; tout usage plus sensible (habitation, école, crèche, etc...) y est interdit ;
- Le pompage et l'utilisation de l'eau de la nappe sous-jacente est interdite ;
- La culture de fruits et légumes pour la consommation humaine est interdite ;
- Dans le cas de bâtiments comportant des étages en sous-sol, ces derniers devront être équipés d'un système de renouvellement de l'air d'au moins 12 volumes/jour ou d'un dispositif de protection équivalent ;
- Les canalisations enterrées d'eau potable devront être en matériaux limitant tout risque de perméation ;
- Les étages en sous-sol ne peuvent être aménagés pour recevoir des postes de travail permanent ;
- Les espaces extérieurs devront être recouverts d'une couche minimale de 0,30 m de matériaux sains ;
- En cas de travaux d'excavation de sols, il y aura lieu de s'assurer de l'absence de pollution dans les terres. Si, le cas échéant, une pollution était identifiée, les terres souillées devront être caractérisées et traitées selon des filières adaptées.

• Sur la parcelle AM 308 et le domaine public

- L'accès au réseau piézométrique devra être garanti durant le temps nécessaire au suivi de la qualité des eaux souterraines et au rebouchage des ouvrages.

A cette fin, la position de l'ouvrage Pz12 est précisée ci-dessous :

- Sur le trottoir, au niveau de la parcelle cadastrée AM 43 et correspondant au numéro 52 de la rue François TARAVANT.

• Sur la parcelle AM 309

- Garder en mémoire la présence d'une cuve enterrée dont les coordonnées Lambert 93 (RGF93) de géolocalisation sont affichées dans le tableau ci-dessus :

Point de repérage	X	Y
Extrémité Nord	709 087.00	6 521 879.45
Extrémité Sud	709 087.38	6 521 875.55
Extrémité Est	709 088.51	6 521 876.04
Extrémité Ouest	709 085.87	6 521 878.95

- Dans le cas de travaux de voirie à proximité de la cuve ou dans le cas de son extraction, il y aura lieu de s'assurer de l'absence de pollution dans les sols. Si, le cas échéant, une pollution était identifiée, les terres souillées devront être caractérisées et traitées selon des filières adaptées.

ARTICLE 4 - Information

Toute transaction immobilière, totale ou partielle, doit être portée au préalable à la connaissance du préfet.

ARTICLE 5 - Enregistrement et transcription

Les servitudes feront l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

Elles devront être retranscrites dans les documents d'urbanisme par les soins du maire de la commune de Clermont-Ferrand, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Affichage

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Clermont-Ferrand pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les services du maire. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible à l'entrée du site.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais des propriétaires, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Puy de Dôme.

ARTICLE 7 - Recours

La présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Publication - Notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme et notifié aux propriétaires indiqués à l'article 1 ainsi qu'au maire de la commune de Clermont-Ferrand. Une copie conforme en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne ;
- Monsieur le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Puy de Dôme ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Puy de Dôme ;
- Monsieur le directeur des finances publiques ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 29 JUIL. 2015

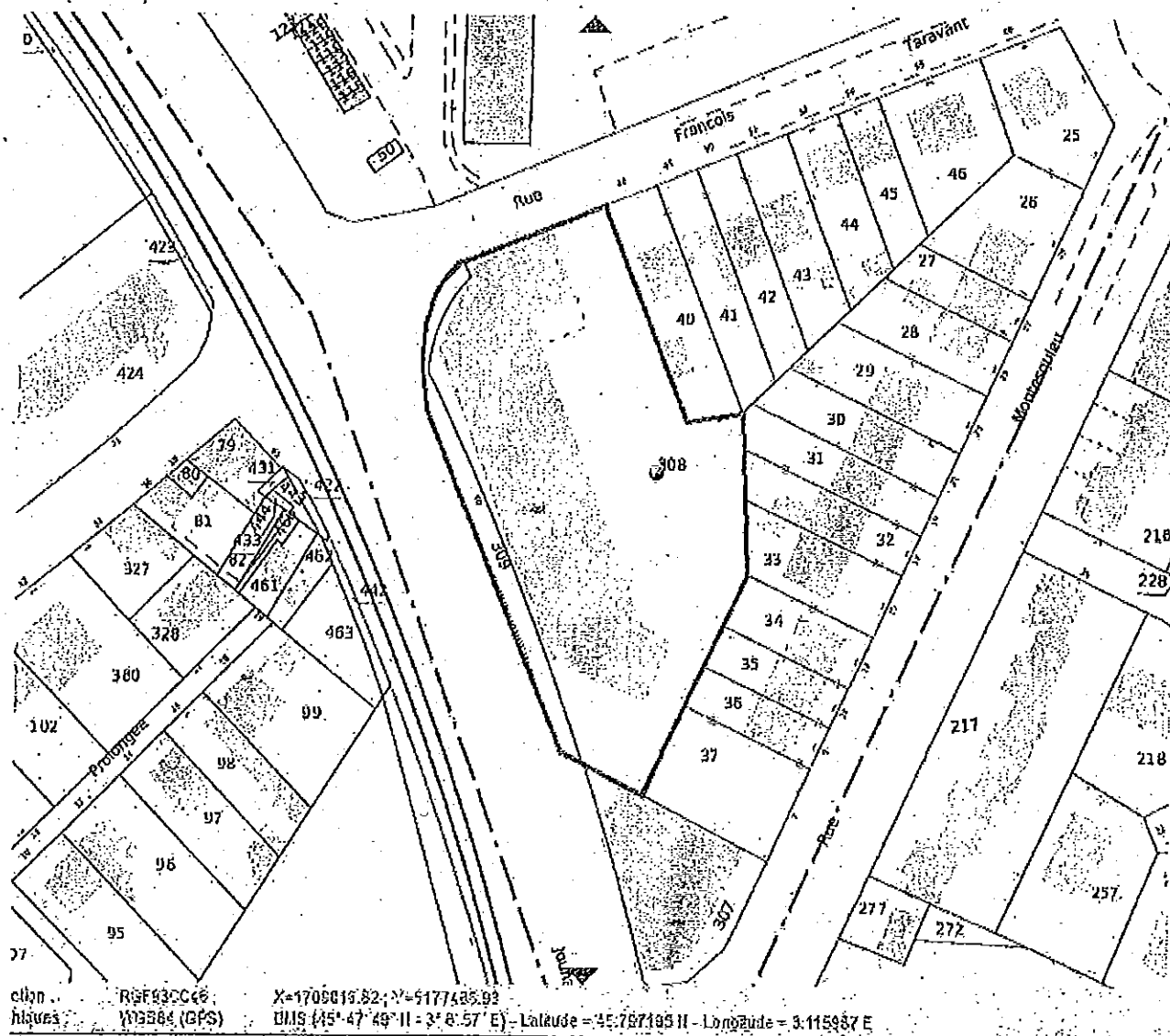
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Thierry BUQUET

Annexe A

Ancienne station service ESSO, 60 Bd Léon JOUHAUX à Clermont-ferrand

Plan des parcelles cadastrales concernées par les SUP





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTE N°2015-DREAL-111

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Énergie ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 modifié, relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes magnétiques ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-86, en date du 26 août 2013 du préfet du Puy-de-Dôme, conférant délégation de signature à Monsieur Hervé Vanlaer, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne ;

VU l'arrêté n° 2015/DREAL/071, en date du 2 mai 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé Vanlaer, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne, à certains de ses collaborateurs ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique et d'approbation de projet d'ouvrage, présenté le 30 septembre 2014, par Réseau de Transport d'Électricité (RTE), concernant les travaux de création de la liaison électrique souterraine à 63 000 volts entre les postes de Courpière et Olliergues ;

VU les avis exprimés au cours de la consultation des maires et des services qui s'est déroulée du 23 octobre au 23 décembre 2014 ;

VU l'avis complémentaire émis par GRTGaz le 19 juin 2015 ;

Considérant qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, les avis sollicités sont réputés donnés ;

VU le mémoire en réponse aux observations formulées par les maires et les services produit par le maître d'ouvrage et reçu à la DREAL Auvergne le 9 juillet 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-00824 du 29 juillet 2015 déclarant d'utilité publique, les travaux de création de la ligne souterraine à 63 000 volts entre les postes de Courpière et Olliergues, sur le territoire des communes de Courpière, Augerolles, Sauviat et Olliergues, dans le département du Puy-de-Dôme

Considérant l'engagement du maître d'ouvrage de prendre en compte les recommandations et prescriptions mentionnées dans les avis transmis par les services ayant donné suite à la consultation des maires et des services concernés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le projet de la société Réseau de Transport d'Électricité consistant à créer une liaison électrique souterraine à 63 000 volts entre les postes de Courpière et Olliergues, sur le territoire des communes de Courpière, Augerolles, Sauviat et Olliergues, est approuvé.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent préservés, des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code de l'environnement, le code du travail.

ARTICLE 2 : La société Réseau de Transport d'Électricité devra se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur et notamment aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, aux règlements de voirie ainsi qu'aux prescriptions particulières émises lors des consultations, auxquelles elle prend l'engagement de satisfaire.

Les travaux devront faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre. Le dossier de récolement des travaux ainsi que l'attestation de conformité susvisée doivent être transmis par le maître d'ouvrage à l'organisme technique certifié en qualité et indépendant du propriétaire de l'ouvrage, mentionné à l'article 13 du décret du 1^{er} décembre 2011.

Un contrôle sera effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé. Un exemplaire des compte-rendus des contrôles effectués sera transmis au Préfet, à sa demande.

ARTICLE 3 : Dans un délai de 3 mois après la mise en service de l'ouvrage, RTE procède à l'enregistrement de l'ouvrage dans un système d'information géographique. L'information enregistrée est tenue à disposition du Préfet.

ARTICLE 4 : Le gestionnaire de l'ouvrage informe sans délai le Préfet de tout accident survenu sur l'ouvrage dont il assure l'exploitation ainsi que de tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation. Cette information porte notamment sur les circonstances de l'événement. Cette information est complétée sous 2 mois, par un compte rendu qui précise les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctives qui ont été conduites.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Puy-de-Dôme, soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la décision relative au recours administratif ou au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception en mairies de Courpière, Augerolles, Sauviat et Olliergues, pour une durée de deux mois, afin d'y être consultée par toute personne intéressée.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de Réseau de Transport d'Électricité – Centre Développement et Ingénierie de Lyon.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne, Madame et Messieurs les maires des communes de Courpière, Augerolles, Sauviat et Olliergues et Monsieur le Directeur de la société RTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 juillet 2015

Pour le préfet du Puy-de-Dôme et par délégation,
Pour le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement et par subdélégation,
L'adjoint de la chef du Service Territoires, Évaluation, Logement,
Énergie et Paysages

Olivier GARRIGOU



PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME



Service Départemental
d'Incendie et de Secours
du Puy-de-Dôme

**ARRETE RELATIF A LA RESILIATION D'ENGAGEMENT
D'UN MEMBRE DU SERVICE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL
A SA DEMANDE**

Le préfet de la région auvergne, préfet du Puy-de-Dôme ;

Le président du conseil d'administration du SDIS du Puy-de-Dôme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 et R 1424-1 et suivantes ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R 723-55 ;

VU le règlement intérieur du SDIS 63 et de son CDSP ;

VU la demande de résiliation d'engagement de madame BEAL Alexandra du corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme, affectée au Pôle santé et secours médical, rattachée au centre de secours d'AMBERT ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le CDSP 63 ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'engagement de l'infirmier BEAL Alexandra, officier au corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme, affectée au Pôle santé et secours médical, rattachée au centre de secours d'AMBERT est résilié sur sa demande à compter du 18 juin 2015.

Article 2 : L'intéressée devra restituer l'ensemble des effets de sapeur-pompier à la chefferie.

Article 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le médecin-chef départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'intéressée.

Article 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi, par voie de recours formulé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait à Clermont-Ferrand, le

03 JUL. 2015

Le président,

Pour le Président et par délégation
le 3^e Vice-Président

H. Hovillon

Notifié le

Signature de l'intéressée

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Sébastien AUDEBERT
Sébastien AUDEBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

15 - 00920

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU PUY-DE-DÔME

**ARRÊTÉ N° 2015 / PREF 63 /
MODIFICATIF**

portant révision de l'annexe 3
du Règlement Opérationnel du SDIS 63
et du Corps départemental
de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1424-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2011 relatif au schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté conjoint du préfet et du président du Conseil d'administration du SDIS 63 en date du 5 janvier 2011 modifié, portant organisation et fonctionnement du SDIS 63 et de son Corps départemental de sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2011 portant classement des centres d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 16 juin 2015 ;

VU l'avis de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours en date du 22 juin 2015 ;

VU l'avis du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-pompiers Volontaires en date du 2 juillet 2015 ;

VU l'avis du Conseil d'administration en date du 2 juillet 2015 ;

VU la présentation au Comité d'Hygiène et de Sécurité et Conditions de travail en date du 30 juin 2015 ;

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Art 1 : Le présent arrêté concerne l'annexe 3 définissant l'engagement a priori des moyens lors de la réception de l'alerte au sein du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme. Il s'applique à toutes les communes du Puy-de-Dôme, qu'elles possèdent ou non un centre d'incendie et de secours.

Art 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'annexe 3 de l'arrêté n° 2011/PREF63/11/02627 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme.

Art 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours. Il sera notifié à tous les maires du département.

Art 4 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Art 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de cabinet de Monsieur le Préfet, les Sous-préfets d'arrondissement, le Président du Conseil d'administration du SDIS 63 et le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours, commandant le Corps départemental des sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 3 AOUT 2015

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme.

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire général

~~Thierry SUQUET~~

ANNEXE 3 modifiée

Engagement a priori des moyens lors de la réception de l'alerte

L'outil d'aide à la décision du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) propose pour chaque intervention, un engagement type. Les personnels du CTA CODIS peuvent compléter ce départ en fonction des informations recueillies lors de la prise d'alerte.

CODES SINISTRE			Matériels à mettre en œuvre au départ		
Catégorie de sinistre	Nom de famille du sinistre	Nom sinistre	Moyens engagés	Engagement de la chaîne de commandement	
Accident de circulation	Accident d'avion	ACCIDENT CHUTE D'AERONEF HORS AEROPORT	1 véhicule de secours aux victimes 1 moyen de secours roulier 1 engin pompe hors route 1 Camion Citerné avec émissEUR 1 Véhicule de liaison hors route	Oui	
		AERONEF EN DIFFICULTE OU ACCIDENT SUR AEROPORT	Conforme aux dispositions ORSEC Aéroport Clermont Auvergne en vigueur		
		RECHERCHE D'AERONEF DISPARU	Conforme aux dispositions ORSEC SATER en vigueur		
	Accident de circulation	Accident de circulation	AVP EN RAVIN	1 équipe spécialisée en milieu périlleux 1 véhicule de secours aux victimes 1 moyen de secours roulier DRAGON63*	Oui
			AVP EN VILLE	1 véhicule de secours aux victimes	
			AVP EN VILLE AVEC INCARCERE	1 véhicule de secours aux victimes 1 moyen secours roulier	Oui
			AVP EN VILLE AVEC TMD	1 équipe spécialisée en risque chimique 1 véhicule de secours aux victimes	Oui
			AVP EN VILLE AVEC TRAMWAY	1 véhicule de secours aux victimes 1 moyen secours roulier	Oui
			AVP EN VILLE SUR AXE IMPORTANT	1 véhicule de secours aux victimes 1 moyen secours roulier	
			AVP ROUTIER AVEC PLUSIEURS VICTIMES POTENTIELLES	3 véhicules de secours aux victimes 1 moyen secours roulier	Oui
			AVP ROUTIER CARAMBOLAGE	2 véhicules de secours aux victimes 1 moyen secours roulier 1 engin pompe (bâisage)	Oui
			AVP SUR AUTOROUTE	1 véhicule de secours aux victimes 1 moyen secours roulier 1 engin pompe (bâisage)	Oui
			AVP SUR AUTOROUTE AVEC TMD	1 équipe spécialisée en risque chimique 1 véhicule de secours aux victimes 1 moyen secours roulier 1 engin pompe (bâisage)	Oui
			AVP SUR ROUTE AVEC TMD	1 équipe spécialisée en risque chimique 1 véhicule de secours aux victimes 1 moyen secours roulier	Oui
			AVP SUR ROUTE DEPARTEMENTALE	1 véhicule de secours aux victimes 1 moyen secours roulier	Oui
			AVP SUR ROUTE DEPARTEMENTALE AVEC INCARCERE	1 véhicule de secours aux victimes 1 moyen secours roulier	Oui
			AVP VL DEUX ROUES	1 véhicule de secours aux victimes	
	AVP VL PIETON	1 véhicule de secours aux victimes			
	Accident de train	Accident de train	ACCIDENT DE TRAIN AVEC PASSAGERS	3 véhicules de secours aux victimes 2 moyens secours roulier 1 engin pompe hors route	Oui
			ACCIDENT DE TRAIN AVEC PIETON	1 véhicule de secours aux victimes 1 moyen secours roulier	Oui
ACCIDENT DE TRAIN AVEC TMD			1 équipe spécialisée en risque chimique 1 véhicule de secours aux victimes 1 moyen de secours roulier	Oui	
ACCIDENT DE TRAIN AVEC VEHICULE			2 véhicules de secours aux victimes 1 moyen secours roulier	Oui	
ACCIDENT DE TRAIN SANS BLESSE			1 véhicule de secours aux victimes 1 moyen secours roulier		
Accident naturel ou technologique	Effondrement / Eboulement	EFFONDREMENT DE BATIMENT	1 équipe spécialisée en sauvetage déblaiement 1 unité spécialisée en cynoclérisme 1 engin pompe	Oui	
		GLISSEMENT DE TERRAIN	1 vecteur d'interventions diverses		
		RISQUE D'EFFONDREMENT	1 vecteur d'interventions diverses		
	Intervention à caractère biologique	INTERVENTION RISQUE BIOLOGIQUE	1 équipe spécialisée en risque biologique	Oui	
	Intervention à caractère chimique	INTERVENTION RISQUE CHIMIQUE	1 équipe spécialisée en risque chimique	Oui	
	Intervention à caractère radiologique	INTERVENTION POUR RISQUE RADIOACTIF	1 équipe spécialisée en risque radiologique	Oui	
	Pollution par hydrocarbure	INTERVENTION POUR POLLUTION	1 équipe spécialisée en risque chimique	Oui	

* L'hélicoptère de la Sécurité Civile appartient à l'Etat, et son emploi est conditionné à sa disponibilité opérationnelle.

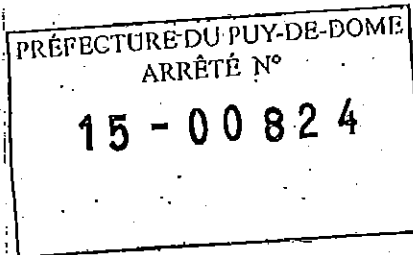
CODES SINISTRE			Matériels à mettre en œuvre au départ	
Catégorie de sinistre	Nom de famille du sinistre	Nom sinistre	Moyens engagés	Engagement de la chaîne de commandement
Incendie	feu bâtiment/habitation	FEU DANS IMMEUBLE DE GRANDE HAUTEUR IQH	1 moyen aérien 2 engins pompé	Oui
		FEU DANS UN SEUL LOCAL SANS GRAVITE (cuisino, chambre...)	1 engin pompe	
		FEU DE BATIMENT AGRICOLE	1 moyen aérien 2 engins pompe 2 camions citerne	Oui
		FEU DE BATIMENT HISTORIQUE OU MUSEE	1 moyen aérien 2 engins pompe 2 vecteurs d'interventions diverses avec loi spécifique	Oui
		FEU DE CHEMINEE	1 engin pompe	
		FEU DE MAISON D'HABITATION	1 moyen aérien 2 engins pompe	Oui
		FEU EN MILIEU SOUTERRAIN PARKING CAVE	1 moyen aérien 2 engins pompe	Oui
	feu de végétation	FEU DE FORET (NIVEAU 0/1)	1 engin pompe hors route Ou 1 camion citerne forestier	
		FEU DE FORET (NIVEAU 2)	2 engins pompe hors route Ou 2 camions citerne forestier	
		FEU DE FORET (NIVEAU 3)	2 engins pompe hors route 2 camions citerne forestier	Oui
		FEU DE VEGETAUX DANS L'EMPRISE D'UNE AUTOROUTE	1 véhicule de secours routier 1 engin pompe 1 camion citerne	Oui
		FEU DE VEGETAUX DANS L'EMPRISE D'UNE VOIE FERREE	1 engin pompe hors route	Oui
		FEU DE VEGETAUX RURAL	1 engin pompe hors route	
		FEU DE VEGETAUX URBAIN	1 engin pompé	
	feu divers	FEU DE DECHARGE	1 engin pompe	
		FEU DE DEPENDANCES ISOLEES OU CABANES DE JARDIN	1 engin pompe	
		FEU DE POUCELLE OU CONTAINER	1 engin pompe	
		FEU DE STOCKAGE EXTERIEUR	1 engin pompe	
	feu ERP	FEU DANS UN ERP AVEC LOCAUX A SOMMEIL	1 moyen aérien 2 engins pompe 2 véhicules de secours aux victimes	Oui
	Feu Industriel	FEU DE STATION SERVICE OU STOCK D'HYDROCARBURES	1 moyen aérien 2 engins pompe 1 moyen d'alimentation 1 camion citerne avec émulseur	Oui
		FEU D'USINE OU ENTREPOT INDUSTRIEL	1 moyen aérien 2 engins pompe 1 moyen d'alimentation	Oui
	feu véhicule/transport	FEU AVEC TMD	1 équipe spécialisée en risque chimique 1 camion citerne émulseur 1 camion citerne 2 engins pompe	Oui
		FEU D'AERONEF	1 camion citerne émulseur 1 camion citerne 1 engin pompe hors route 2 engins pompe	Oui
		FEU DE PL OU ENGIN LOURD SUR AUTOROUTE ET 2X2 VOIES	1 véhicule de secours routier 1 engin pompe 1 camion citerne avec émulseur	Oui
		FEU DE PL OU ENGIN LOURDS OU TRAN SUR VP	1 engin pompe 1 camion citerne avec émulseur	Oui
		FEU DE TRAIN EN GARE	2 engins pompe	Oui
		FEU DE TRAIN SUR VOIE	1 engin pompe 1 engin pompe hors route 1 camion citerne avec émulseur 1 véhicule de balson hors route	Oui
		FEU DE VL OU 2 ROUES SUR VP	1 engin pompe	
		FEU DE VL SUR AUTOROUTE ET 2X2 VOIES	1 véhicule de secours routier 1 engin pompe	Oui
	menace incendie/explosion	FEU DE TRANSFO ELECTRIQUE OU ARMOIRE ELECTRIQUE	1 engin pompe avec agent extincteur poudre	Oui
		ALARME INCENDIE	1 engin pompe	
		ALERTE A LA BOMBE ET COLIS OU ENGIN EXPLOSIF SUSPECT	Transfert du réquérant vers les Forces de l'ordre	
		EXPLOSION	1 moyen aérien 2 engins pompe	Oui
		ODEUR SUSPECTE DANS UN BATIMENT	1 engin pompe	
		ODEUR SUSPECTE SUR VP	1 engin pompe	
		PROCEDURE GAZ CLASSIQUE	1 engin pompe	
		PROCEDURE GAZ RENFORCEE	2 engins pompe	Oui

CODES SINISTRE			Matériels à mettre en œuvre au départ		
Catégorie de sinistre	Nom de famille du sinistre	Nom sinistre	Moyens engagés	Engagement de la Chaîne de commandement	
Interventions diverses	Animaux	CAPTURE D'ANIMAUX DANGEREUX	1 vecteur d'interventions diverses avec lot spécifique		
		DEGAGEMENT D'ANIMAUX EN DIFFICULTE	1 vecteur d'interventions diverses		
		DESTRUCTION DE NID D'INSECTES FRELONS ASIATIQUES	1 vecteur d'interventions diverses avec lot spécifique		
		DESTRUCTION DE NID D'INSECTES GUEPES FRELONS	1 vecteur d'interventions diverses avec lot spécifique		
	Intervention sur VP	CHUTE DE CABLE SUR VP	1 vecteur d'interventions diverses		
		DEGAGEMENT D'OBJET SUR VP	<i>Sans engagement - Information de la Mairie concernée ou Conseil Départemental 63</i>		
		FUITE D'HYDROCARBURE SUR VP	1 engin pompe		
		OBJET MENACANT DE TOMBER SUR VP	1 vecteur d'interventions diverses		
	Protection de biens	ASSECHÈMENT DE LOCAUX	1 vecteur d'interventions diverses avec lot spécifique		
		BAGHAGE POUR PROTECTION	1 vecteur d'interventions diverses avec lot spécifique		
		FUITE D'EAU SUR VP	<i>Sans engagement - Information de la Mairie concernée.</i>		
		INONDATION DE LOCAUX	1 vecteur d'interventions diverses avec lot spécifique		
		RECONNAISSANCE RIVIERE EN CRUE	1 véhicule de liaison hors route		Oui
		RECONNAISSANCE POUR AVIS TECHNIQUE	1 véhicule de liaison hors route		Oui
Renseignement ou transfert	transfert	ENGAGEMENT DE DRAGON 63	DRAGON63*		
		TRANSFERT AUTRE SERVICE	<i>Sans engagement - transfert pour prise en compte Direction des routes CD63, ...</i>		
		TRANSFERT FORCES DE L'ORDRE	<i>Sans engagement - transfert pour prise en compte CORG / CIC</i>		
		TRANSFERT GESTION PAR PDS	<i>Sans engagement - transfert pour prise en compte Permanence des soins</i>		
		TRANSFERT GESTION PAR SAMU	<i>Sans engagement - transfert pour régulation SAMU</i>		

CODES SINISTRE			Matériels à mettre en œuvre au départ		
Catégorie de sinistre	Nom de famille du sinistre	Nom sinistre	Moyens engagés	Engagement de la chaîne de commandement	
Secours et accident à personne	A domicile / Travail	Intervention SAP domicile	1 véhicule de secours aux victimes		
		CARENCE AMBULANCE	1 véhicule de secours aux victimes avec a minima 2 SP		
		CARENCE DE MOYENS DE BRANCARDAGE	1 vecteur SDIS avec 2 SP		
		CARENCE HOSPITALISATION D'OFFICE	1 véhicule de secours aux victimes		
		CARENCE HOSPITALISATION SUR DEMANDE DE TIERS	1 véhicule de secours aux victimes		
		ACCOUCHEMENT A DOMICILE OU AU TRAVAIL	1 véhicule de secours aux victimes		
		Intervention SAP au travail	1 véhicule de secours aux victimes		
		ACCIDENT BLESSE AU TRAVAIL	1 véhicule de secours aux victimes		
		MALAISE AU TRAVAIL	1 véhicule de secours aux victimes		
		SUSPICION MALADIE INFECTIEUSE A DOMICILE	1 véhicule de secours aux victimes		
	Accident divers	ACCIDENT BLESSE SUR DOMAINE SKIABLE	1 véhicule de secours aux victimes		
		ACCIDENT DE SPORT LIEU PUBLIC	1 véhicule de secours aux victimes		
		ACCIDENT DE SPORT SUR UN CHEMIN OU EN MONTAGNE	1 équipe spécialisée en milieu périlleux 1 véhicule de secours aux victimes 1 véhicule de liaison hors route DRAGON83*		
		ACCIDENT OU BLESSE OU CHUTE LIEU INACCESSIBLE AU VSAV	1 équipe spécialisée en milieu périlleux 1 véhicule de secours aux victimes DRAGON83*		
		ACCIDENT OU INCIDENT DE TELEPHERIQUE TELESIEGE	1 équipe spécialisée en milieu périlleux 1 véhicule de secours aux victimes DRAGON83*		
		ACCOUCHEMENT VP OU LIEU PUBLIC	1 véhicule de secours aux victimes		
		APPUI LOGISTIQUE SMUR	1 véhicule de secours aux victimes		
		PERSONNE BLOQUEE DANS UN ASCENSEUR ZONE RURALE	1 vecteur d'interventions diverses		
		PERSONNE BLOQUEE DANS UN ASCENSEUR ZONE URBAINE	1 engin pompe		
		LOCALISATION DE VICTIMES*	1 unité spécialisée en cyrotechnie		Oui
	Appel TA	APPEL TELEASSISTANCE	1 lot de Premier Secours ou 1 véhicule de secours aux victimes		
		APPEL TELEASSISTANCE AVEC OUVERTURE DE PORTE	1 véhicule de secours aux victimes 1 moyen d'interventions diverses		
	Personne blessée	ACCIDENT BLESSE CHUTE VP OU LIEU PUBLIC	1 véhicule de secours aux victimes		
		BLESSE CHUTE OU BRULURE A DOMICILE	1 véhicule de secours aux victimes		
		BLESSE PAR AGRESSION OU RIXE	1 véhicule de secours aux victimes		
		BLESSE PAR ARME A DOMICILE	1 véhicule de secours aux victimes		
		DETRESSE VITALE A DOMICILE	1 véhicule de secours aux victimes		
		DETRESSE VITALE A DOMICILE AVEC RISQUE ELECTRIQUE	1 véhicule de secours aux victimes		
		HEMORRAGIE GRAVE VITALE A DOMICILE	1 véhicule de secours aux victimes		
		MALAISE AVEC DETRESSE VITALE	1 véhicule de secours aux victimes		
		MALAISE VP LIEU INACCESSIBLE AU VSAV	1 équipe spécialisée en milieu périlleux 1 véhicule de secours aux victimes DRAGON83*		
		MALAISE VP OU LIEU PUBLIC	1 véhicule de secours aux victimes		
		TENTATIVE DE SUICIDE (DEFENESTRATION)	1 moyen ébran 1 véhicule de secours aux victimes		
		TENTATIVE DE SUICIDE AVEC RISQUE IMMINENT DOMICILE	1 véhicule de secours aux victimes		
		TENTATIVE DE SUICIDE AVEC RISQUE IMMINENT SUR VP	1 véhicule de secours aux victimes		
		VICTIME D'AVALANCHE	<i>Conforme aux dispositions ORSEC Montagne en vigueur</i>		
		VICTIME ENSEVELIE OU COINCEE SOUS CHARGE	1 véhicule de secours aux victimes 1 moyen secours routier		Oui
		Personne intoxiquée	INTOXICATION AU CO A DOMICILE	1 véhicule de secours aux victimes 1 engin pompe	
	INTOXICATION AU CO AU TRAVAIL		1 véhicule de secours aux victimes 1 engin pompe		Oui
	INTOXICATION AU CO DANS UN LIEU PUBLIC		1 véhicule de secours aux victimes 1 engin pompe		Oui
INTOXICATION COLLECTIVE A DOMICILE	2 véhicules de secours aux victimes 1 engin pompe			Oui	
INTOXICATION COLLECTIVE AU TRAVAIL	2 véhicules de secours aux victimes 1 engin pompe			Oui	
INTOXICATION COLLECTIVE SUR VP	2 véhicules de secours aux victimes 1 engin pompe			Oui	

* L'hélicoptère de la Sécurité Civile appartient à l'Etat, et son emploi est conditionné à sa disponibilité opérationnelle.

CODES SINISTRE			Matériels à mettre en œuvre au départ	
Catégorie de sinistre	Nom de famille du sinistre	Nom sinistre	Moyens engagés	Engagement de la chaîne de commandement
	Personne ne répondant pas aux appels	OUVERTURE DE PORTE	1 véhicule de secours aux victimes 1 véhicule d'interventions diverses	
		NOYADE A DOMICILE	1 véhicule de secours aux victimes	
	Secours à personne en milieu aquatique	NOYADE EN PISCINE PUBLIQUE - ACCIDENT DE SPORT	1 véhicule de secours aux victimes	
		NOYADE OU RISQUE DE NOYADE EN RIVIERE OU PLAN D'EAU	1 équipe spécialisée en sauvetage aquatique avec embarcation 1 véhicule de secours aux victimes	Oui



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX
ET ENVIRONNEMENT
BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES ET
DU CONTENTIEUX

ARRÊTÉ N°
portant déclaration d'utilité publique du projet de liaison
électrique souterraine à 63 000 volts entre les postes
électriques de Courpière et d'Olliergues

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'énergie, notamment ses articles L323-3 et suivants ;

VU le code de l'environnement,

VU le décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes, notamment son article 6 ;

VU la demande présentée le 30 septembre 2014, par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE) à la Préfecture du Puy-de-Dôme, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de création de ligne souterraine à 63 000 volts entre les postes de Courpière et Olliergues,

VU les avis exprimés dans le cadre de la consultation administrative qui s'est déroulée du 23 octobre au 23 décembre 2014,

VU les éléments de réponse apportés par RTE dans son mémoire daté du 2 juillet 2015,

Vu les résultats de la procédure de mise à disposition du public qui s'est déroulée du 2 au 18 juin 2015 inclus pour laquelle une publicité a été assurée dans les journaux locaux les 21 et 28 mai 2015,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne en date du 10 juillet 2015,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux de création de ligne souterraine à 63 000 volts entre les postes de Courpière et Ollergues, sur le territoire de la commune de Courpière, Augerolles, Sauviat et Ollergues, dans le département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et affiché en mairie de Courpière, Augerolles, Sauviat et Ollergues, pour une durée de deux mois. Cet affichage sera certifié par le maire concerné qui adressera pour ce faire, un certificat d'affichage à la préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Puy-de-Dôme, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la décision relative au recours administratif ou au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Madame et Messieurs les maires des communes de Courpière, Augerolles, Sauviat et Ollergues, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne et Monsieur le directeur de RTE Réseau de Transport d'Electricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 JUL. 2015

P/Le Préfet, et par délégation:

Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET



Liberté • Egalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
 ARRÊTÉ N°
 15 - 00831

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
 BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
 ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
 autorisant l'installation
 d'un système de vidéoprotection

REF : 2015/0142

**Le Préfet de la région Auvergne,
 Préfet du Puy-de-Dôme
 Officier de la Légion d'Honneur
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande du 21 avril 2015, présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement bancaire du même nom, sis 68 avenue Barbier Daubrée à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 20 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'agence du Crédit Agricole Centre France, située 68 avenue Barbier Daubrée, 63100 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0142 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

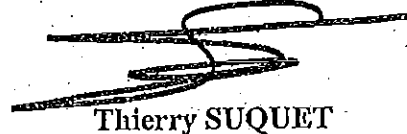
ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

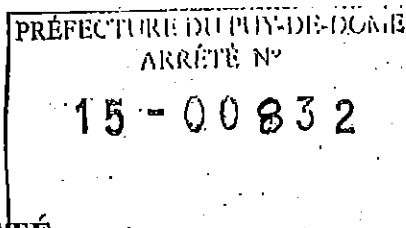
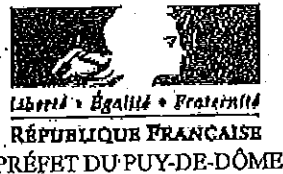
ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 30 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2015/0143

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande du 1^{er} juin 2015, présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement bancaire du même nom, sis 35 rue Rouvier à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 20 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'agence du Crédit Agricole Centre France, située 35 rue Rouvier, 63100 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0143 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). A défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 30 JUIL. 2015

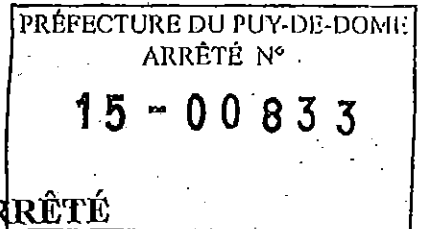
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2015/0144

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande du 4 juin 2015, présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement bancaire du même nom, sis Boulevard François Mitterrand, Zone de Fontchenille à Gerzat ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 20 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'agence du Crédit Agricole Centre France, située Boulevard François Mitterrand, Zone de Fontchenille, 63360 Gerzat.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0144 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

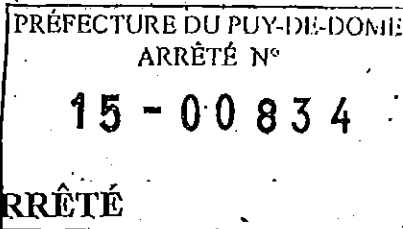
ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France et au maire de Gerzat.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 30 JUIL. 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2015/0160

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande du 31 mars 2015, complétée le 08 juillet 2015, présentée par le Gérant de la SARL MAFI, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du bar « Au Fût et à Mesure », sis 2 rue Boirot à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 20 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont la finalité est la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du bar « Au Fût et à Mesure », situé 2 rue Boirot, 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0160 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant du bar « Au Fût et à Mesure », 2 rue Boirôt, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

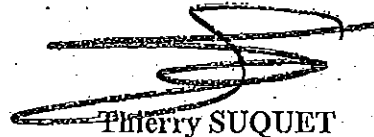
ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. TROUVE et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 30 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉBUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2008/0762 et 2015/0146 (RI)

portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotectionLe Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-DômeOfficier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08/04048 du 09 décembre 2008, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin « LIDL » situé Rue Robert Lemoy, lieu-dit « Les Fourches » à CÉBAZAT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/01580 du 23 juin 2010, autorisant la modification du dispositif de vidéoprotection sis à l'adresse précitée ;

VU la demande du 31 mars 2015, présentée par le Directeur Régional de la SNC LIDL, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant dans le commerce « LIDL » implanté Rue Robert Lemoy, lieu-dit « Les Fourches » à CÉBAZAT ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistré sous le numéro 2015/0146 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 juillet 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé dans le magasin « LIDL », sis Rue Robert Lemoy, lieu-dit « Les Fourches », 63118 CÉBAZAT, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2010, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 12 caméras dont 11 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Responsable Administratif de la SNC LIDL, magasin « LIDL », Z.A. Le Prélong, 71300 MONTCEAU LES MINES afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté; dont une copie sera respectivement adressée à M. PHILIPPE et au maire de CÉBAZAT.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 JUL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°
15 - 00 83 6

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2008/0770 et 2015/0150 (R)

ARRÊTÉ

portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08/04049 du 09 décembre 2008, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin « LIDL » situé 35 boulevard Berthelot à CHAMALIÈRES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/01581 du 23 juin 2010, autorisant la modification du dispositif de vidéoprotection sis à l'adresse précitée ;

VU la demande du 31 mars 2015, présentée par le Directeur Régional de la SNC LIDL, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant dans le commerce « LIDL » implanté 35 boulevard Berthelot à CHAMALIÈRES ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistré sous le numéro 2015/0150 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 juillet 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé dans le magasin « LIDL », sis 35 boulevard Berthelot 63400 CHAMALIÈRES, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2010, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 15 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Responsable Administratif de la SNC LIDL, magasin « LIDL », Z.A. Le Prélong, 71300 MONTCEAU LES MINES afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. PHILIPPE et au maire de CHAMALIÈRES.

Fait à Clermont-Ferrand, le

30 JUIL. 2015

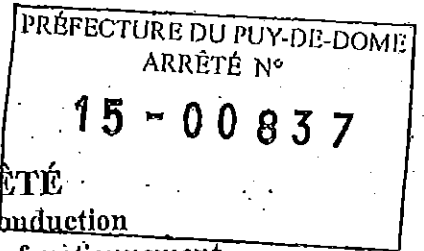
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2010/0112 et 2015/0149 (R)

ARRÊTÉ

portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/01801 du 13 juillet 2010, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin « LIDL » situé 48 rue Barbier Daubrée à CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 31 mars 2015, présentée par le Directeur Régional de la SNC LIDL, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant dans le commerce « LIDL » implanté 48 rue Barbier Daubrée à CLERMONT-FERRAND ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistré sous le numéro 2015/0149 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 juillet 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé dans le magasin « LIDL », sis 48 rue Barbier Daubrée 63000 CLERMONT-FERRAND, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2010, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 11 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Responsable Administratif de la SNC LIDL, magasin « LIDL », Z.A. Le Prélong, 71300 MONTCEAU LES MINES afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

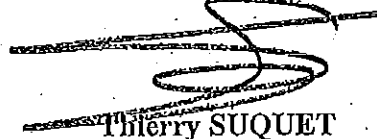
ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. PHILIPPE et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 JUL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°
15 - 00838

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2008/0761 et 2015/0147 (R)

ARRÊTÉ

portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08/04050 du 09 décembre 2008, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin « LIDL » situé 177 rue de l'Oradou à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/01446 du 10 juin 2010, autorisant la modification du dispositif de vidéoprotection sis à l'adresse précitée ;

VU la demande du 31 mars 2015, présentée par le Directeur Régional de la SNC LIDL, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant dans le commerce « LIDL » implanté 177 rue de l'Oradou à CLERMONT-FERRAND ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistré sous le numéro 2015/0147 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 juillet 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé dans le magasin « LIDL », sis 177 rue de l'Oradou 63000 CLERMONT-FERRAND, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 12 caméras dont 11 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Responsable Administratif de la SNC LIDL, magasin « LIDL », Z.A. Le Prélong, 71300 MONTCEAU LES MINES afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

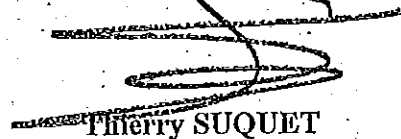
ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

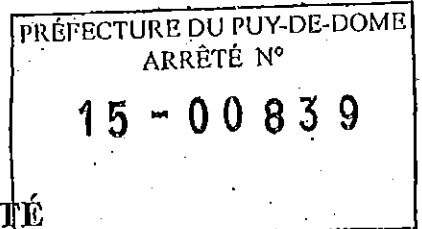
ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. PHILIPPE et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 JUL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2008/0777 et 2015/0148 (R)

ARRÊTÉ

portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/00683 du 16 mars 2009, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin « LIDL » situé ZAC des Graveroux, LE CENDRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/01912 du 19 juillet 2010, autorisant la modification du dispositif de vidéoprotection sis à l'adresse précitée ;

VU la demande du 31 mars 2015, présentée par le Directeur Régional de la SNC LIDL, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant dans le commerce « LIDL » implanté ZAC des Graveroux, LE CENDRE ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistré sous le numéro 2015/0148 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 juillet 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé dans le magasin « LIDL », sis ZAC des Graveroux 63670 LE CENDRE, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 12 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Responsable Administratif de la SNC LIDL, magasin « LIDL », Z.A. Le Prélong, 71300 MONTCEAU LES MINES afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

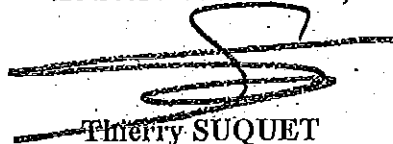
ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. PHILIPPE et au maire de LE CENDRE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 JUL. 2015

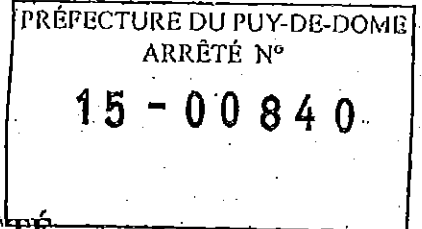
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2008/0778 et 2015/0145 (R)

ARRÊTÉ

portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/00684 du 16 mars 2009, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin « LIDL » situé Avenue de Clermont-Ferrand à RIOM ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/01765 du 8 juillet 2010, autorisant la modification du dispositif de vidéoprotection sis à l'adresse précitée ;

VU la demande du 31 mars 2015, présentée par le Directeur Régional de la SNC LIDL, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant dans le commerce « LIDL » implanté Avenue de Clermont-Ferrand à RIOM ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistré sous le numéro 2015/0145 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 juillet 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé dans le magasin « LIDL », sis Avenue de Clermont-Ferrand à RIOM, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 12 caméras dont 11 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Responsable Administratif de la SNC LIDL, magasin « LIDL », Z.A. Le Prélong, 71300 MONTCEAU LES MINES afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

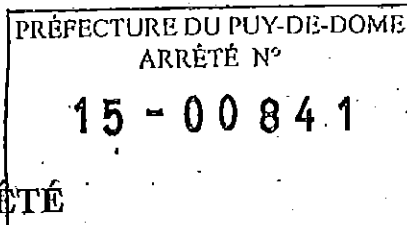
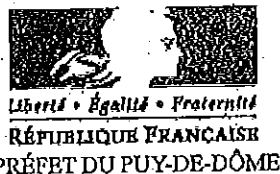
ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. PHILIPPE et au maire de RIOM.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



THIERRY SUQUET



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2015/0139

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande du 25 mars 2015, présentée par le gérant de la SARL Le Ranch des Volcans, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du camping « Le Ranch des Volcans », sis Route de la Piscine à CHÂTEL GUYON ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 20 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du camping « Le Ranch des Volcans », situé Route de la Piscine 63140 CHÂTEL GUYON.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0139 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant du Camping « Le Ranch des Volcans », Route de la Piscine 63140 CHÂTEL GUYON afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur WOLFF et au maire de CHÂTEL GUYON.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 30 JUIL, 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



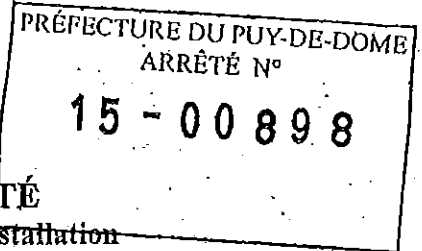
Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2015/0128



ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande du 10 juin 2015, présentée par le Technicien Sécurité de la SAS INTS France, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du commerce DESIGUAL, sis Centre Commercial Jaude, Avenue Julien à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 20 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens ,
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 21 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du commerce DESIGUAL, situé Centre Commercial Jaude, Avenue Julien 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0128 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 21 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Technicien Sécurité de la SAS INTS France, 9 boulevard des Capucines 75002 PARIS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). A défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

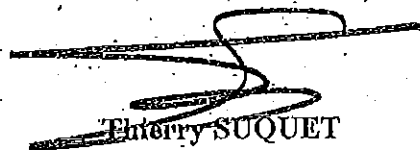
Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Madame Floriane PRIET et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

- 4 AOÛT 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

15 - 00899

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2015/0164

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande du 13 avril 2015, reçue le 30 juin 2015, présentée par le Gérant de la SARL SARLIEVE, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'institut de beauté BODY Minute, sis 7 rue Saint Hérem à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 20 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'institut de beauté BODY Minute, situé 7 rue Saint Hérem, 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0164 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de l'institut de beauté BODY Minute, 8 rue du Bourgnon, 63370 LEMPDES afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

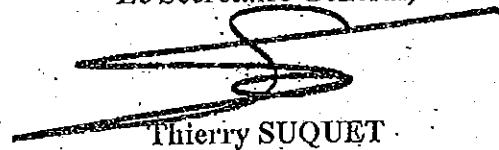
ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Madame Virginie LEBOURGEOIS et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 4 AOÛT 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

15 - 00900

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2015/0162

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande du 13 avril 2015, présentée par le Gérant de la SARL BEAULIEU, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'institut de beauté BODY Minute, sis 37 boulevard Albert BUISSON à ISSOIRE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 20 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'institut de beauté BODY Minute, situé 37 boulevard Albert BUISSON 63500 ISSOIRE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0162 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de l'institut de beauté BODY Minute, 37 boulevard Albert BUISSON 63500 ISSOIRE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

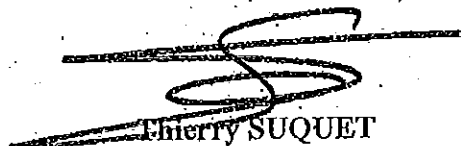
ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le commandant de la région de gendarmerie d'Auvergne, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Madame Virginie LEBOURGEOIS et au maire de ISSOIRE.

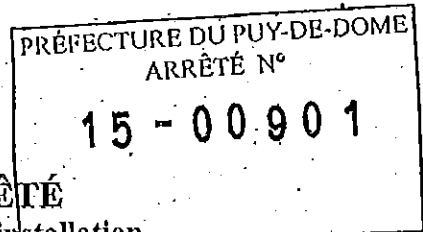
Fait à CLERMONT-FERRAND, le - 4 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2015/0163

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande du 13 avril 2015, reçue le 30 juin 2015, présentée par le Gérant de la SARL GJ, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'institut de beauté BODY Minute, sis Centre Commercial CORA, RN89 à LEMPDES ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 20 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'institut de beauté BODY Minute, situé Centre Commercial CORA, RN89 63370 LEMPDES.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0163 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de l'institut de beauté BODY Minute, Centre Commercial CORA, RN89 63370 LEMPDES afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

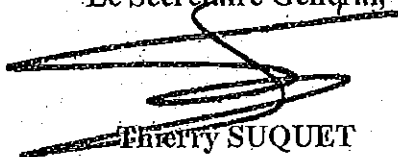
ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Madame Virginie LÉBOURGEOIS et au maire de LEMPDES.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le - 4 AOUT 2015

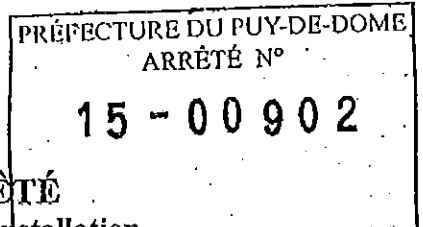
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2015/0140

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4. du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande du 3 avril 2015 complétée le 7 juillet 2015, présentée par le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement bancaire du même nom, sis 79 avenue de la République à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 20 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- protection Incendie / Accidents,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras dont 3 caméras intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'établissement bancaire BNP PARIBAS, situé 79 avenue de la République, 63100 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0140 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 79 avenue de la République, 63100 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). A défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.


Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

- 4 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

15 - 00 903

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2015/0127

ARRÊTÉ

autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande du 6 mars 2015 complétée le 27 mai 2015, présentée par le Gérant de la SARL ESA, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du garage SPEEDY, sis ZI de Fontchenille, Boulevard François Mitterrand à GERZAT ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 20 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont la finalité est la :

- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras dont 1 intérieure et 2 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du garage SPEEDY, situé ZI de Fontchenille, Boulevard François Mitterrand 63380 GERZAT.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0127 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant du garage SPEEDY, ZI de Fontchenille à GERZAT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

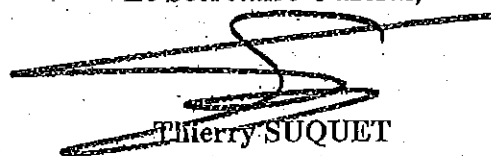
Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur Luciano LOPES et au maire de GERZAT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

- 4 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

15 - 00 90 4

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2015/0151

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande du 3 avril 2015, présentée par le Directeur de la SAS Matériaux Dufrançais, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin « GEDIMAT » sis D65 - Le Cloître - Route de Domaize à CUNLHAT ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 20 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont la finalité est la :

- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 10 caméras dont 5 intérieures et 5 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « GEDIMAT », situé D65 - Le Cloître - Route de Domaize 63590 CUNLHAT.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0151 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur du magasin « GEDIMAT », D65 - Le Cloître - Route de Domaize 63590 CUNLHAT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

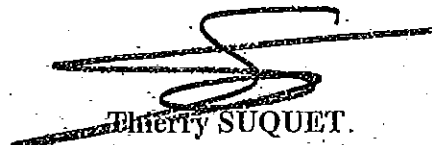
Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le commandant de la région de gendarmerie d'Auvergne, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée Monsieur Jean-Charles PENA et au maire de CUNLHAT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

- 4 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

15 - 00905

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2015/0165

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande du 29 avril 2015, présentée par l'Association « Golf des Volcans », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du Golf des Volcans, sis La Bruyère des Moines à ORCINES ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 20 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- secours à personnes -- défense contre l'incendie -- préventions risques naturels ou technologiques,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 20 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 7 caméras dont 4 intérieures et 3 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du Golf des Volcans, situé La Bruyère des Moines 63870 ORCINES.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0165 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 20 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur du Golf des Volcans, La Bruyère des Moines 63870 ORCINES afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). A défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

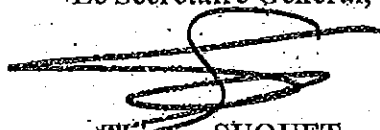
Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le commandant de la région de gendarmerie d'Auvergne, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur Germain DESBOIS et au maire de ORCINES.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

- 4 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DÉ-DÔME

ARRÊTÉ N°

15 - 00 906

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2015/0137

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9; L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande du 25 mars 2015, présentée par la Gérante du Tabac, Presse, Jeux, Loto, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « LE VOLVICOIS », sis 8 place de l'Église à VOLVIC;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 20 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du Tabac, Presse, Jeux, Loto « LE VOLVICOIS », situé 8 place de l'Église 63530 VOLVIC.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0137 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Gérante du Tabac, Presse, Jeux, Loto « LE VOLVICOIS », 8 place de l'Église 63530 VOLVIC afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le commandant de la région de gendarmerie d'Auvergne, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Madame Marie Claire CORRIGET et au maire de VOLVIC.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

- 4 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

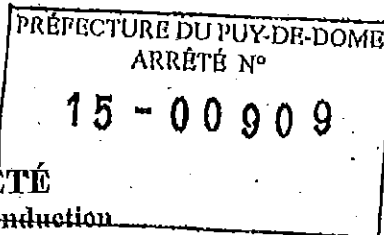


PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2010/0031 et 2015/0136 (R)



ARRÊTÉ
portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°98/12/015 du 17 avril 1998 ; portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection dans l'agence « LE CRÉDIT LYONNAIS » 16 place des Ramacles à AUBIÈRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/01927 du 19 juillet 2010, portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection dans l'agence précitée ;

VU la demande du 19 mars 2015, présentée par le Responsable Sûreté Sécurité Territorial, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant dans l'agence « LE CRÉDIT LYONNAIS - LCL » implanté 16 place des Ramacles 63170 AUBIÈRE ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistré sous le numéro 2015/0136 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 juillet 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé dans l'agence « LE CRÉDIT LYONNAIS - LCL », sis 16 place des Ramacles à AUBIÈRE, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de l'Agence « LE CRÉDIT LYONNAIS - LCL », 16 place des Ramacles à AUBIÈRE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

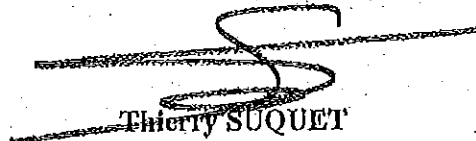
ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des notes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sûreté Sécurité Territorial et au maire de AUBIÈRE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

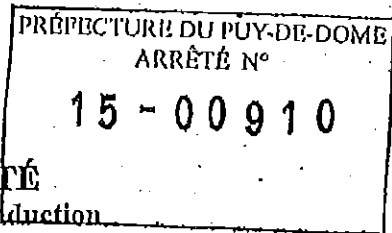


PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2009/0109 et 2015/0166 (R)



ARRÊTÉ

portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04/01843 du 25 juin 2004, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin « CHAMPION » situé Allée de Fontchenille à GERZAT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/01582 du 23 juin 2010, autorisant la modification du dispositif de vidéoprotection sis à l'adresse précitée ;

VU la demande du 18 mai 2015, présentée par le Directeur de la SAS CSF, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant dans le commerce « CARREFOUR MARKET » implanté Allée de Fontchenille à GERZAT ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistré sous le numéro 2015/0166 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 juillet 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé dans le magasin « CARREFOUR MARKET », sis Allée de Fontchenille 63360 GERZAT, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2010, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 14 caméras dont 11 intérieures et 3 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de la SAS CSE, magasin « CARREFOUR MARKET », Allée de Fontchenille 63360 GERZAT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

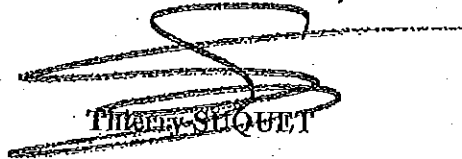
ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. LHERMET et au maire de GERZAT.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SLOUT



**CENTRE DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE
ET DE LA FAMILLE DU PUY DE DÔME**

Etablissement public financé par le  PUY-DE-DÔME
CONSEIL GÉNÉRAL

AVIS DE VACANCE DE POSTE

Pour le recrutement d'un cadre socio-éducatif relevant de la fonction publique hospitalière et affecté aux foyers Petite enfance et Préadolescents du Centre Départemental de l'Enfance de Chamalières.

Poste à pourvoir le 1^{er} novembre 2015

DESCRIPTION DU POSTE :

❖ Poste de cadre socio-éducatif au sein du centre départemental de l'enfance et de la famille, établissement public autonome intervenant dans le champ de la protection de l'enfance. Cet établissement assure une mission d'accueil d'urgence (accueil – observation – évaluation – orientation) et une mission de soutien à la parentalité.

❖ Le site Internet de l'établissement est consultable à l'adresse suivante :
<http://www.cdef63.fr/>

- ❖ Description du service : le service comprend deux foyers :
- un foyer Petite enfance qui accueille en urgence des enfants de 3 à 8 ans. Il comprend 12 places ;
 - un foyer Pré-adolescents de 13 places qui accueille en urgence les enfants de 8 à 14 ans.

Le poste comprend également la gestion d'une équipe de 21 agents (éducateurs spécialisés, éducateurs de jeunes enfants, maitresses de maison, veilleurs de nuits des deux services).

❖ Doté(e) d'une réelle capacité de travail en équipe avec ses collègues cadres, il ou elle intervient en cohérence avec les orientations de la direction du CDEF qu'il informe régulièrement.

- ❖ Il ou elle sera spécifiquement chargé de mettre en œuvre les projets d'évolution des services dont il ou elle a la charge, à savoir participer à la redéfinition des tranches d'âge et à l'étude de faisabilité concernant la relocalisation du foyer préadolescents.

CENTRE DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

22, boulevard Gambetta - BP 140 - 63403 Chamalières Cedex

Tél. : 04 73 17 63 00 - Fax : 04 73 17 63 01

→ 15/09/15

Dans cette perspective il conviendra de proposer à la direction une évolution du projet de service du foyer pré-adolescents en intégrant la délocalisation de ce service sur un autre site en fonction des résultats de l'étude de faisabilité.

❖ Il ou elle sera chargé de finaliser la mise en place des outils de la loi du 2 janvier 2002 (contrats de séjour, projets personnalisés ...) et des actions prévues dans le cadre du plan d'action de l'établissement.

❖ Dans le cadre des missions d'accueil et d'accompagnement des familles en urgence ou préparé et dans le respect des dispositions du projet d'établissement et des projets de service qu'il ou elle contribue à mettre en œuvre, le cadre socio-éducatif assure l'encadrement d'une équipe pluridisciplinaire ainsi que le bon fonctionnement et l'organisation des services qu'il a sous sa responsabilité.

❖ Il ou elle est le garant du projet personnalisé des personnes accueillies. Le cadre exerce un rôle de conseil et de coordination de l'équipe placée sous sa responsabilité. Il assure la cohérence dans les actions menées autour du mineur vis-à-vis de la direction et des partenaires extérieurs.

❖ Poste à temps complet : 100%

❖ Le ou la Cadre socio-éducatif assure des astreintes éducatives dans le cadre d'un roulement prévu avec les autres cadres et responsables de services (6 personnes au total). De même, il ou elle peut être amené à assurer le remplacement d'un cadre sur un autre service en cas d'absence de celui-ci en tant que cadre relais de ce service.

PRÉREQUIS INDISPENSABLES POUR EXERCER

- ❖ Cadre titulaire de la fonction publique hospitalière
- ❖ CAFERUIS
- ❖ Expertise dans le domaine de la protection de l'enfance et de l'insertion sociale auprès du public concerné
- ❖ Bonne connaissance des législations et des dispositifs de la protection de l'enfance
- ❖ Disposer de références éducatives

ACTIVITÉS PRINCIPALES

→ Coordination et accompagnement des mineurs et leurs familles

- ❖ Capacité avérée au travail en lien avec les partenaires de l'établissement et notamment avec l'ASE.
- ❖ Contrôle de la qualité et de la sécurité des activités réalisées et du service rendu aux usagers
- ❖ Organisation et animation des réunions avec les partenaires (synthèses, commissions enfance, audiences...)
- ❖ Gestion de la circulation des informations (recueil, analyse, priorisation, diffusion, classement, suivi)
- ❖ Réactivité en matière de signalements ou d'informations préoccupantes ;
- ❖ Correction et validation des rapports et des propositions formulées aux partenaires avant transmission à la direction
- ❖ Interlocuteur privilégié auprès des attachés de l'ASE
- ❖ Garant du projet personnalisé de remobilisation
- ❖ Élaboration du rapport d'activité du service

⇒ Élaboration, mise en œuvre et évaluation du projet du service et participation à la révision du projet d'établissement

⇒ Répartition de ressources et moyens dans le service (humains, techniques, matériels, budgétaires)

- ❖ Gestion d'une équipe pluridisciplinaire intégrant des professionnels éducatifs, médicaux, psychologiques et techniques
- ❖ Mesure de l'activité du service, contrôle de l'utilisation des moyens et tenue d'une régie
- ❖ Encadrement des stagiaires

⇒ Participation à la vie institutionnelle

- ❖ Conseil technique et expertise concernant les problématiques sociales auprès de la direction et dans les instances de décision
- ❖ Coordination et travail en transversalité sur des situations et thèmes divers avec l'équipe d'encadrement.

Les candidatures (lettre de motivation et CV) devront être adressées à :

**Monsieur le Directeur
Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille
22 boulevard Gambetta – 63400 CHAMALIERES**

Chamalières, le 30 juillet 2015

Jean-Michel LAMAISON

Directeur